* Année 1954. — N° 59 A. N. Le numéro : 15 francs. Jeudi 1er Juillet 1954. *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 88e SÉANCE

Séance du mercredi 30 juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3164).

2. — Demande d'interpellation (p. 3164).

3 — Dispositions diverses d'ordre financier. — Résultat du scrutin vérifié sur la première partie du sous-amendement de M. Deixonne à l'amendement de M. Jean-Paul Palewski à l'article 3 *ter:* rejet (p. 3164).

4. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3164).

5. — Budget annexe des prestations familiales agricoles. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3164).

6. — Dépenses d'équipement au titre du budget des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3164).

7. — Règlement définitif du budget de l'exercice 1947. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 3165).

8. — Vente et nantissement des fonds de commerce. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3174).

9. — Organisation du notariat. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3175).

10. — Représentation par avoué devant certains tribunaux. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3175).

11. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3175).

12. — Maintien de la ligne de chemin de fer d'Ambert à Darsac. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3175).

13. — Ratification de conventions internationales concernant les transports par chemin de fer. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3175).

14. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 3176).

15. — Demandes en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions du rapport tendant au rejet (p. 3176).

16. — Crédits provisoires au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 3176).

17. — Ratification d'un accord international sur le sucre. — Discussion d'un projet de loi (p. 3176).

M. Charpentier, rapporteur.

Discussion générale : MM. Billat, Briot, Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; le rapporteur. — Clôture.

Article unique.

M. de Sesmaisons.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

18. — Fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Renvoi de la discussion d'une proposition de loi (p. 3180).

MM. Deixonne, rapporteur ; Catrice, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

MM. Viatte, Benard, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances ; Berthoin, ministre de l'éducation nationale ; Mlle Marzin, MM. Barangé, rapporteur général ; Billères, président de la commission.

Décision de renvoyer la suite du débat au mercredi 7 juillet.

19. — Supplément d'invalidité aux énucléés de guerre. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3184).

MM. Rosenblatt, rapporteur suppléant ; Marcel David, rapporteur pour avis suppléant.

M. Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Discussion générale: MM. Villon, Léon Jean, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Clôture et décision de passer à la discussion des articles.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement de M. Lefranc: MM. Lefranc, le rapporteur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Léon Jean, Marcel David, rapporteur pour avis suppléant. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié et de l'ensemble de la proposition de loi.

20. — Locaux commerciaux, industriels ou artisanaux détruits par faits de guerre. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3187).

MM. Halbout, rapporteur; Lefranc, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Coudray, président de la commission.

Discussion générale: MM. Lenormand, Crouzier, Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur, Triboulet. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Thiriet: MM. Thiriet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux, Lenormand, Triboulet, le président de la commission.

Amendement de M. Halbout: MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 2 est réservé.

Art. 3, 4, 5, 6 et 7. — Adoption.

Art. 2 (reprise).

MM. Lenormand, Benard, le garde des sceaux, le rapporteur.

Disjonction du paragraphe *d*.

Adoption de l'article modifié et de l'ensemble de la proposition de loi.

21. — Prolongation de délais impartis au Conseil de la République. — Adoption de propositions de résolution (p. 3193).

22. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3193).

23. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3193).

24. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 3193).

25. — Renvoi pour avis au Conseil économique (p. 3193).

26. — Communication d'une commission (p. 3193).

27. — Dépôt de propositions de loi (p. 3193).

28. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3194).

29. — Dépôt de rapports (p. 3194).

30. — Dépôt d'avis (p. 3194).

31. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3195).

32. — Ordre du jour (p. 3195).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 29 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Le Bail une demande d'interpellation sur la façon dont le Gouvernement entend, pour protéger la Résistance contre toutes les campagnes qui visent à la salir, faire la pleine lumière sur les crimes des tueurs limousins qui ont déshonoré et trahi la Résistance en assassinant pour voler, pour assouvir des vengeances personnelles, pour imposer le silence de la terreur et pour supprimer des résistants capables de faire obstacle à des desseins politiques inavouables.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la première partie du sous-amendement de M. Deixonne à l'amendement n° 73 de M. Jean-Paul Palewski à l'article 3 *ter:*

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	288
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 7035 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (n° 8530).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 7607 relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives (n° 8575).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 8361 de M. Bettencourt tendant à inviter le Gouvernement à déposer et faire voter d'urgence le budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 8694).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer de toute urgence le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1954. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

DEPENSES D'EQUIPEMENT AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES POUR L'EXERCICE 1954

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 8558 tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954 (n° 8638).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1954, sont majorées d'une somme de 6.700 millions de francs applicable au chapitre 101 « Produit de l'émission des bons et obligations amortissables ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits conformément au tableau ci-après:

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de payement de l'exercice 1954.
		Milliers de francs.	
	Postes, télégraphes et téléphones.		
	2e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
	A. — Equipement.		
53-00	Equipement-bâtiments	900.000	900.000
53-10	Equipement-matériels postal et assimilé	100.000	100.000
53-20	Equipement des bureaux téléphoniques	1.950.000	1.950.000
53-22	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	3.300.000	3.300.000
53-30	Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	400.000	400.000
53-32	Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	50.000	50.000
	Totaux	6.700.000	6.700.000

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1947.

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 7277 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947 (n° 8661).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947

§ 1er. — *DEPENSES*

A. — SERVICES CIVILS

1° Fixation des dépenses.

« Art. 1er. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 443.236.436.639 70

« Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à..... 412.860.588.576 70

et les dépenses restant à payer à..... 30.375.848.063 F

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

2° Fixation des crédits.

« Art. 2. — Il est ouvert sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 20.324.389.385,90 F à attribuer:

C. — AUTRICHE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 314. — Matériel..... 625.187 F

« Au ministre de l'agriculture:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 101. — Administration centrale. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	274.374 F	
« Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires...	992.062 »	
« Chap. 120. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	388.936 »	
« Chap. 149. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Indemnités	7.135 »	
« Chap. 166. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires.	184.688 »	
	1.847.195 F	1.847.195 »

« Au ministre des affaires étrangères:

Affaires étrangères.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	92.389 F.	
« Chap. 112. — Indemnités de résidence	783.197 »	
« Chap. 114. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	10.428.872 »	
	11.304.458 F.	11.304.458 »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales.. 21.904 »

Affaires allemandes et autrichiennes.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 602. — Dépenses des exercices clos ..... 69.053 »

B. — ALLEMAGNE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 606. — Dépenses des exercices clos ..... 20.858.087 »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 348. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien. 5.304.216 »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 503. — Subvention aux offices agricoles départementaux ..... 0 50. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ..... 19.866 F.
« Chap. 606. — Dépenses des exercices clos..... 333.051 »

352.917 F. 352.917 »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1942)..... 35.661 »

« Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 001. — Retraite du combattant ..... 216.424.162 F.
« Chap. 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 pour 100 non hospitalisés. 5.287.663 90

221.711.825 90 221.711.825 90. »

4e partie. — Personnel.

« Chap. 112. — Indemnités de licenciement des personnels temporaire et contractuel des services extérieurs..... 159.215 »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes..... 289 50.

« Au ministre de l'économie nationale:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 108-2. — Contrôleurs d'État. — Indemnités.. 164.833 F.
« Chap. 128. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Dépenses de personnel..... 786.969 »

951.802 F. 951.802 »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 321. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de fonctionnement..... 351.913 »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 503. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des expositions..... 130.508 »

« Au ministre de l'éducation nationale:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 113. — Universités. — Salaires du personnel auxiliaire.. 392.649 F.
« Chap. 115. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire ..... 27.212 »

« Chap. 120. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire..... 404.746 »
« Chap. 121. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel... 652.526 »
« Chap. 123. — Observatoires et institut de physique du globe. — Traitement du personnel titulaire ..... 609.123 »
« Chap. 124. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire.... 100.690 »
Chap. 126. — Observatoires et institut de physique du globe. — Indemnités ..... 12.946 »
« Chap. 131. — Académie de médecine. — Traitements du personnel titulaire ..... 32.714 »
« Chap. 147. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire..... 690.177 »
« Chap. 149. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités. 96.441 »
« Chap. 150. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire ..... 6.723.069 »
« Chap. 159. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Salaires du personnel auxiliaire..... 430.139 »
« Chap. 165. — Ecoles d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire ..... 541.174 »
« Chap. 167. — Ecole d'éducation physique. — Salaires du personnel auxiliaire ..... 518.495 »
« Chap. 172. — Rémunération des moniteurs nationaux ..... 115.445 »
« Chap. 174. — Ecoles de sports. — Traitements du personnel titulaire..... 80.085 »
« Chap. 176. — Ecoles de sports. — Salaires du personnel auxiliaire..... 71.013 »
« Chap. 180. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire..... 3.521 »
« Chap. 181. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel ..... 102.244 »
« Chap. 182. — Inspection des arts et des lettres. — Traitements..... 471.339 »
« Chap. 185. — Institut national de France. — Salaire du personnel auxiliaire ..... 4.346 »
« Chap. 191. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements du personnel titulaire.... 5.533.111 »
« Chap. 192. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire..... 237.383 »

« Chap. 193. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Salaires du personnel auxiliaire.....	57.288 »	
« Chap. 199. — Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire.....	2.787.518 »	
« Chap. 202. — Conservatoire national de musique. — Salaires du personnel auxiliaire.....	488.565 »	
« Chap. 216. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire.....	374.941 »	
« Chap. 219. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire.....	543.528 »	
« Chap. 221. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire.....	947.932 »	
« Chap. 239. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel.	201.889 »	
« Chap. 242. — Archives de France. — Salaires du personnel auxiliaire.....	9.323 »	
« Chap. 248. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel	1.468.161 »	
« Chap. 250. — Equipement scolaire. — Indemnités	45.238 »	
« Chap. 259. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés.....	26.162.145 »	
	50.937.116 F.	50.937.116 »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 308. — Frais de fonctionnement des conseils d'enquête.....	1.560.399 F.	
« Chap. 316. — Observatoires et institut de physique du globe. — Matériel	667 »	
« Chap. 327. — Lycées. — Matériel.....	499.785 »	
« Chap. 342. — Conservatoire national des arts et et métiers. — Contributions au dépenses de fonctionnement	50.000 »	
« Chap. 372. — Ecoles de sport. — Matériel.....	220.620 »	
« Chap. 386. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel...	220.000 »	
« Chap. 398-3. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration.....	217.139 »	
« Chap. 398-4. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration.....	463.813 »	
« Chap. 398-8. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement	1.024.572 »	
« Chap. 399-7. — Services d'architecture. — Frais de déplacements et de missions	2.095.544 »	
	6.352.539 F.	6.352.539 ».

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des étudiants		1.479.795 »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Universités. — Subventions.....	11.147.936 F.	
« Chap. 508. — Subventions de fonctionnements à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants.....	560.090 »	
« Chap. 531. — Œuvres complémentaires à l'école.	135.756 »	
	11.843.782 F.	11.843.782 »

« Au ministre des finances :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

1re partie. — Dette publique.

« Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que de bons d'obligations du Trésor à moyen perme....	53.513.143 90	
« Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933.....	5.894.140 »	
« Chap. 051. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor..... ..	606.314.960 50	
« Chap. 054. — Services des avances des instituts d'émission....	686.228.345 »	
« Chap. 063. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse	262.787.569 60	
	1.614.738.159 F.	1.614.738.159 »

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 071. — Pensions militaires	7.552.836.087 80	
« Chap. 072. — Pensions civiles	8.496.913.034 40	
« Chap. 077. — Allocations aux veuves sans pension	425.806 »	
« Chap. 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	19.526.706 50	
« Chap. 083. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine	3.920.169 »	
« Chap. 084. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine	248.952.924 »	
	16.322.568.727 70	16.322.568.727 70.

3e partie. — Pouvoirs publics.

« Chap. 090-5. — Frais de constitution et de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République..		2 »

4e partie. — Personnel.

« Chap. 111. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement ..... 22.893 F.
« Chap. 118. — Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires ..... 356.964 »
« Chap. 121. — Agences financières à l'étranger. — Traitements ..... 439.155 »
« Chap. 123. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Traitements..... 51.210 »
« Chap. 131. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor 1.620.174 60

2.490.396 60 — 2.490 396 60.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 323. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor..... 31.622.716 »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap 600. — Frais de trésorerie..... 1.617.886.374 20

« Au ministre de la France d'outre-mer:

DEPENSES CIVILES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile..... 39.294 »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 603. — Dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites.. 978.000 »

« Au ministre de l'intérieur:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 102. — Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale ..... 164.547 F.
« Chap. 108. — Traitement des fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale ..... 76.232 »

240.779 F. — 240.779 »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 326. — Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement.... 59.161 »

« Au ministre de la justice:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Cours d'appel. — Traitements ..... 118.045 F.
« Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels ..... 219.111 »
« Chap. 130. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires ..... 15.537 »

352.693 F. — 352.693 »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 305. — Cours de justice. — Matériel ..... 28.513 F.
« Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée 1.544.005 60

1.572.518 60 — 1.572.518 60.

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Frais de justice en France 206.506.927 40
« Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions 5.412.867 70
« Chap. 611. — Dépenses des exercices clos.... 129.000 F.

212.048.795 10 — 212.048.795 10

« Au président du conseil:

DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitement du président du conseil, du secrétaire d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale..... 62.208 F.
« Chap. 102. — Traitements du personnel du cadre complémentaire... 91.304 »
« Chap. 107. — Indemnités de résidence..... 77.674 »
« Chap. 109. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de personnel..... 222.294 »

453.480 F. — 453.480 »

SERVICES DU CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — OEuvres sociales..... 3.371 »

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Service des territoires occupés. — Salaires ..... 60.696 »

« Au ministre de l'industrie et du commerce:

PRODUCTION INDUSTRIELLE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses ..... 19.524 F.
« Chap. 126. — Personnel auxiliaire temporaire. Salaires ..... 2.175.537 »
« Chap. 132. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. 3.567 »

« Chap. 133. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés ..... 10.838 F.

2.209.466 F. 2.209.466 »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain..... 1.261.424 »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 604. — Dépenses des exercices clos ..... 29.900 »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux ..... 51 »

« Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 110. — Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés. — Traitements.. 197.604 »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 606. — Dépenses des exercices clos ..... 23.550 »

« Au ministre de la santé publique et de la population :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 101. — Personnel de l'administration centrale. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements ..... 526.911 F.

« Chap. 103. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau..... 304.530 »

« Chap. 125. — Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Cadre complémentaire. — Traitements. 86.154 »

917.595 F. 917.595 »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 312. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel. 175 F.

« Chap. 322. — Frais de tournées, de missions et de déplacements..... 5.694.342 »

5.694.517 F. 5.694.517 »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 420. — Assistance à la famille. 1.585.575 »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 514. — Subvention à l'Institut national d'hygiène..... 4.997.694 F.

« Chap. 518. — Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subvention de fonctionnement aux organismes publics et privés.. 100.050 »

5.097.744 F. 5.097.744 »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 605. — Dépenses des exercices clos ..... 8.674.522 »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 702. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.... 125.297.209 70

« Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 105. — Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitements ..... 51.773 F.

« Chap. 119. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ..... 735.431 »

« Chap. 119-2. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés..... 493.216 »

1.280.420 F. 1.280.420 »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales ..... 22.258.137 F.

« Chap. 406. — Subventions aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines..... 29.107 »

22.287.244 F. 22.287.244 »

« Au ministre des travaux publics et des transports :

Travaux publics et transports.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités..... 375.542 »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition ..... 1.161.381 F.

« Chap. 346. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires 1.788.976 10

« Chap. 348. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires ..... 2.568.716 »

5.519.073 10 5.519.073 10

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 613. — Dépenses des exercices clos ..... 469.157 F.

Marine marchande.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 70. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve..... 419.198 »

Aviation civile et commerciale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 150. — Gendarmes et autres militaires. — Soldes et indemnités..... 1.749.162 »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 320-2. — Services de l'aviation légère et sportive. — Entretien du matériel volant..... 495.583 »

« Aux ministres d'Etat:

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunérations du personnel temporaire ..... 132.615 F.

« Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire ..... 115.009 »

247.624 F. 247.624. »

« Au ministre de l'industrie et du commerce:

Industrie et commerce.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 102. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements..... 326.313 F.

« Chap. 108. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires ..... 764.892 »

« Chap. 115. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. 13.384 »

1.104.589 F. 1.104.589 »

Total égal..... 20.324.389.385 90

— (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les crédits montant ensemble à 491 milliards 433.170.553 fr. 96 ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

« 1° D'une somme de 481.622 fr. 84 représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses, et annulés sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales..... 481.622 84

« 2° D'une somme de:

48.196.252.291 F 42,

non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947, et annulée définitivement 48.196.252.291 42

« 3° D'une somme de:

30.375.848.063 F,

représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ..... 30.375.848.063 »

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à 78.572.581.977 26

sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) sont définitivement fixés à la somme de 412.860.588.576 F 70 égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé. » — (*Adopté.*)

B. — DEPENSES MILITAIRES

1° Fixation des dépenses.

« Art. 5. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé à la somme de..... 159.179.278.098 20

« Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à..... 155.697.114.947 20

et les dépenses restant à payer à..... 3.482.163.151 F.

— (*Adopté.*)

2° Fixation des crédits.

« Art. 6. — Il est ouvert sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) pour régularisation des dépenses effectuées au-delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 172.354.316 F 50 à attribuer au ministre de la défense nationale.

Armées.

SECTION GUERRE

Armée.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 111. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie..... 365.474 F

« Chap. 125. — Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale ..... 2.428.635 »

« Chap. 128. — Personnel de la justice militaire..... 553.408 »

3.347.517 F 3.347.517 F

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 311-2. — Munitions et armement ..... 1.055.760 »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 606. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..... 98.707 »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 702. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la Résistance ..... 109.297. »

Gendarmerie.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 123-2. — Unités militaires de secteur. — Soldes et indemnités ..... 142.768.874. »

SECTION GUERRE. — OCCUPATION

Armée.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 350. — Alimentation ..... 416.711. »

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 114. — Traitements et indemnités du personnel militaire de l'administration centrale ..... 2.687.710. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 313. — Travaux maritimes .....
— Entretien des immeubles 6.409.640 50
« Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale..... 3.017.995 F.
« Chap. 317. — Impressions et publications ..... 6.140.143 »
15.567.778 50 15.567.778 50.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 707. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés. 6.301.962 »

« Total égal..... 172.354.316 50. »
(*Adopté.*)

« Art. 7. — Les crédits, montant ensemble à 205.895.766.887,70 francs, ouverts conformément aux tableaux B et C ci-annexés pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau B précité :

« 1° D'une somme de 712 francs représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures, non consommés par les dépenses, et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales..... 712 F.

« 2° D'une somme de :

46.716.488.077 F 50

non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947, et annulée définitivement 46.716.488.077 50

« 3° D'une somme de 3.482.163.151 francs représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ..... 3.482.163.151. »

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à..... 50.198.651.940 50 sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre, conformément au tableau B ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont définitivement fixés à la somme de 155.697.114.947,20 francs égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau B ci-annexé. » — (*Adopté.*)

§ II. — RECETTES

« Art. 9. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de..... 827.[illegible]3.953.605 80

« Les recouvrements du budget ordinaire du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 676.176.341.363 60

et les droits et produits restant à recouvrer à..... 156.877.612.242 20. »
— (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1947 sont arrêtés par l'article précédent à la somme de 670.176.341.863 60

« Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1947 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme » — (*Adopté.*)

§ III. — *FIXATION DU RESULTAT DU BUDGET ORDINAIRE*

« Art. 11. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1947 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau E ci-annexé :

« Recettes fixées par l'article précédent à 670.176.341.363 60
« Dépenses payées fixées :
« — Par l'article 1er (services civils) à 412.860.588.576 70
« — Par l'article 5 (dépenses militaires) à 155.697.114.947 20
568.557.703.523 90 568.557.703.523 90

« Excédent de recettes..... 101.618.637.839 70
« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des avances et découverts du Trésor. » — (*Adopté.*)

TITRE II

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

(DEPENSES CIVILES)

1° Fixation des dépenses.

« Art. 12. — Les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de..... 73.679.620.006 90

« Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à..... 73.679.441.940 90

« et les dépenses restant à payer à..... 178.066 . »
— (*Adopté.*)

2° Fixation des crédits.

« Art. 13. — Il est ouvert sur le budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 187.233.434 francs à attribuer :

« Au ministre de l'agriculture :

Reconstruction.

« Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre. 14.762.208 F.
« Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre. 319.990 »
15.082.198 F. 15.082.198 F.

Equipement.

« Chap. 917. — Reboisement. — Travaux exécutés par l'Etat..... 44.855 F.
« Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne.... 222.556 »
267.411 F. 267.411 »

« Au ministre de l'éducation nationale :

Reconstruction.

« Chap. 800. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Reconstitution du matériel détruit..... 199.750 F.
« Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction..... 119.080 »
« Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit ..... 5.000 »
323.830 F. 323.830. »

Equipement.

« Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique ..... 6.847 F

« Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions ..... 1.890.595 »

« Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique ..... 846 »

« Chap. 954. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement ..... 80.560 »

1.978.848 F. 1.978.848. »

« Au ministre de l'intérieur:

Equipement.

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural.... 18.574.703 F.

« Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain..... 115.200.000 »

133.774.703 F. 133.774.703 »

« Au ministre de la justice:

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée. 19.968.025 »

« Au président du conseil:

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

Etat-major de la défense nationale.

Equipement.

« Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'école militaire..... 4.000.000 »

Groupement des contrôles radioélectriques.

Equipement.

« Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs..... 11.372.485 »

« Au ministre de l'industrie et du commerce:

Production industrielle.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin..... 288.550 »

« Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

Equipement.

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy ..... 177.384 »

Total égal..... 187.233.434 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les crédits, montant ensemble à 75.800 millions 780.720 francs, ouverts conformément aux tableaux F et G ci-annexés pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau F précité:

« 1° D'une somme de 2.121.160.713,10 francs non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947 et annulée définitivement..... 2.121.160.713 10

« 2° D'une somme de 178.066 francs représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.. 178.066 »

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à..... 2.121.338.779 10

sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres conformément au tableau F ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont définitivement fixés à la somme de 73.679.441.940,90 francs, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau F ci-annexé. » — (*Adopté.*)

3° Fixation des recettes.

« Art. 16. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont arrêtés, conformément au tableau H, à la somme de..... 10.532.744.899 F.

« Les recouvrements du budget de reconstruction et d'équipement du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 10.172.757.843 »

et les droits et produits restant à recouvrer à..... 359.987.056 F. »

« Art. 17. — Les recettes du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont arrêtées par l'article précédent à la somme de..... 10.172.757.843 F.

« Les voies et moyens du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme ». — (*Adopté.*)

4° Fixation du résultat du budget de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles).

« Art. 18. — Le résultat du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) est définitivement arrêté ainsi qu'il suit conformément au tableau I ci-annexé:

« Recettes fixées par l'article précédent à 10.172.757.843 F.

« Dépenses payées fixées par l'article 12 à 73.679.441.940 90

« Excédent de dépenses 63.506.684.097 90

« Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Budget extraordinaire de l'exercice 1947.

(DEPENSES MILITAIRES)

1° Fixation des dépenses.

« Art. 19. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres et les dépenses payées au cours du même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de 47.272.460.570 F. » — (*Adopté.*)

2° Fixation des crédits.

« Art. 20. — Il est ouvert, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de..... 1.806.337.737 F.

à attribuer:

« Au ministre de la défense nationale:

Armées.

SECTION AIR

Equipement.

« Chap. 901. — Acquisitions immobilières ..... 101 F.

SECTION GUERRE

ARMÉE

Equipement.

« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement	2.151.271 F.	
« Chap. 914. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	1.665.204.421 »	
	1.667.355.692 F.	1.667.355.692 F.

SECTION MARINE

Reconstruction.

« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction		272 F.

Equipement.

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations	114.658.547 F.	
« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases	844.000 »	
	115.502.547 F.	115.502.547 »

« Au ministre de la France d'outre-mer:

DEPENSES MILITAIRES

Equipement.

« Chap. 951. — Pistes et ports. — Travaux		23.479.125 »
« Total égal		1.806.337.737 F. ».

(*Adopté.*)

« Art. 21. — Les crédits, montant ensemble à 48.270 millions 302.499 francs, ouverts conformément aux tableaux J et K ci-annexés, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau J précité, d'une somme de 997 millions 841.929 francs non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947 et annulée définitivement.

« Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau J ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art 22. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), sont définitivement fixées à la somme de 47.272.460.570 F, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau J ci-annexé.» — (*Adopté.*)

3° Fixation du résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires).

« Art. 23. — Aucune recette n'ayant été constatée au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), le résultat de ce budget est définitivement arrêté au montant des payements fixé par l'article 20, soit 47.272.460.570 F, qui sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES

1° Budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils).

« Art. 24. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 57.979.773.955 F, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir:

« Caisse nationale d'épargne	4.138.970.985 F.
« Imprimerie nationale	876.197.555 »
« Légion d'honneur	353.465.594 »
« Ordre de la Libération	3.499.100 »
« Monnaies et médailles	1.812.583.264 »
« Postes, télégraphes et téléphones	48.257.608.275 »
« Radiodiffusion française	2.537.449.182 »
« Somme égale	57.979.773.955 F.

— (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) par la loi du 13 août 1947 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 192.045.731 francs, applicable aux chapitres ci-après:

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

« Chap. 607. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses		157.339.981 F.

IMPRIMERIE NATIONALE

« Chap. 603. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor		32.719.742 »

LEGION D'HONNEUR

« Chap. 108. — Indemnités de résidence	53.472 F.	
« Chap. 305. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre	848 »	
		54.320 »

MONNAIES ET MEDAILLES

« Chap. 104. — Salaires		52.429 »

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

« Chap. 311. — Missions temporaires à l'étranger	375.942 F.	
« Chap. 314. — Aide aux forces alliées	1.503.317 »	
		1.879.259 »
« Total égal		192.045.731 F.

— (*Adopté.*)

2° Budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles).

« Art. 26. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 8.663.632.369,80 F, conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir:

« Caisse nationale d'épargne	5.739.786 F.
« Postes, télégraphes et téléphones	7.826.839.241 »
« Radiodiffusion française	831.053.342 80
« Somme égale	8.663.632.369 80 »

— (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) par la loi du 30 mars 1947 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 970.073 francs applicable aux chapitres ci-après:

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

« Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments	2.540 F.
« Chap. 906. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932	967.533 »
« Total égal	970.073 F. »

— (*Adopté.*)

3° Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses militaires).

« Art. 28. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 (dépenses militaires) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 70.057.596.520,50 francs, conformément au résultat général du tableau O ci-annexé, savoir :

« Constructions aéronautiques	28.559.710.020 50
« Constructions et armes navales	17.460.763.469 »
« Fabrications d'armement	14.573.594.974 »
« Service des essences	5.689.041.743 »
« Service des poudres	3.774.486.314 »
« Somme égale	70.057.596.520.50 »

— (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budet général de l'exercice 1947 (dépenses militaires) par les lois de finances et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 1.450.259.700 francs applicable aux chapitres ci-après :

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

« Chap. 800. — Travaux immobiliers de reconstruction	9.124.684 F.	
« Chap. 900. — Travaux immobiliers de premier établissement	19.603.786 »	
« Chap. 901. — Gros outillage et matériel roulant	72.553.333 »	
	101.553.803 F.	101.553.803 F.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

« Chap. 101. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers	52.056.011 F.	
« Chap. 301. — Matériel (air). — Entretien du matériel automobile	85.292.073 »	
« Chap. 1012. — Etudes et recherches. — Personnels ouvriers	1.421.402 »	
	138.769.486 F.	138.769.486 F.

SERVICE DES ESSENCES

« Chap. 300 *bis*. — Dépenses de l'exercice 1942 données tardivement par la trésorerie générale de l'Algérie et couvertes par un prélèvement sur les bénéfices dudit exercice	46.129.963 F.	
« Chap. 603. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes	294.459.570 »	
	340.589.533 F.	340.589.533 F.

SERVICE DES POUDRES

« Chap. 601. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	701.237.310 F.	
« Chap. 603. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes	168.109.568 »	
	869.346.878 F.	869.346.878 F.
« Total égal		1.450.259.700 F. »

— (*Adopté.*)

TITRE V

Dispositions particulières.

« Art. 30. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1947 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 20 milliards 275.834.355,11 francs, conformément au tableau P ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le montant des remises à titre gracieux sur débets au cours de l'année 1947 est arrêté à la somme de 2.355.531,80 francs, conformément au tableau Q ci-annexé. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — La commission de vérification des comptes des ministres, créée par l'ordonnance royale du 10 décembre 1825, dont les dispositions ont été reprises par les articles 192 à 194 du décret du 31 mai 1862, est supprimée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	478
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

VENTE ET NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément a l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 8039 tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (n° 8514).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou à défaut le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception, ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les quinze jours de la première insertion, il sera procédé à la publication au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949, relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.*

« Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. — 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit:

« Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou les territoires associés, l'inscription et la publication prescrites aux articles 2 et 3 doivent être faites également dans un journal qualifié pour recevoir les annonces légales au lieu du siège de ces succursales. Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 est ainsi modifié:

« L'affiche sera insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou, à défaut, le département dans lequel le fonds est situé. » (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ORGANISATION DU NOTARIAT

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 2714) de M. Jean Crouzier tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, relative au notariat, modifié par la loi du 12 août 1902. (N° 8554.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, est ainsi modifié:

« Dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de la cour d'appel, auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux, les donations à titre de partage anticipé et les inventaires. A titre de réciprocité... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

REPRESENTATION PAR AVOUE DEVANT CERTAINS TRIBUNAUX

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct. (N°s 8540, 8626.)

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 20 de la loi du 16 juillet 1930 est modifié comme suit:

« Lorsque, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués se trouve, dans une même cause, inférieur au nombre des parties ayant des intérêts contraires, les parties peuvent, avec l'autorisation du président du tribunal, désigner, pour les représenter, un avoué d'une autre circonscription judiciaire relevant de la même chambre départementale. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aggravant les pénalités à l'encontre de ceux qui portent des inscriptions sur les chaussées des routes, les arbres qui les bordent, les murs et clôtures, les rochers et autres monuments naturels (deuxième inscription).

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 12 —

CHEMIN DE FER D'AMBERT A DARSAC

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 7341) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que soit maintenue en activité, pour les voyageurs et les marchandises, la ligne de chemin de fer d'Ambert (Puy-de-Dôme) à Darsac (Haute-Loire) (n° 8551).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soit maintenue en activité, pour les voyageurs et les marchandises, la ligne de chemin de fer d'Ambert (Puy-de-Dôme) à Darsac (Haute-Loire). »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 13 —

RATIFICATION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 8187) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) signées à Berne le 25 octobre 1952 et les actes qui leur sont annexés (n° 8582).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.); signées à Berne, le 25 octobre 1952, et les actes énumérés ci-après qui leur sont annexés:

« Un règlement relatif à l'Office central des transports internationaux par chemin de fer signé à Berne, le 11 avril 1953;

« Un protocole additionnel aux conventions internationales du 25 octobre 1952 et un acte final de la cinquième conférence pour la revision des conventions internationales concernant le trans-

port par chemin de fer des marchandises (C. I. M.) et des voyageurs et des bagages (C. I. V.), signés à Berne, le 25 octobre 1952;

« Un protocole additionnel aux conventions internationales du 25 octobre 1952 et un acte final de la conférence extraordinaire convoquée en vertu du protocole additionnel du 25 octobre 1952 susvisé signés à Berne, le 11 avril 1953.

« Le texte de ces conventions et actes est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 29 juin 1954, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution accordant le délai demandé.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 15 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 8744 de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites n° 8106 concernant M. Meck.

Le rapport conclut au rejet des demandes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet des demandes en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 16 —

CREDITS PROVISOIRES AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1954, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juin 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 17 —

RATIFICATION D'UN ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 7628 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953 (n° 8640).

La conférence d'organisation des débats, réunie le vendredi 25 juin 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 15 minutes;
Commission de l'agriculture, 15 minutes.
Groupe socialiste, 6 minutes;
Groupe communiste, 5 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 4 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 4 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 4 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 2 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 1 minute;
Groupe indépendant paysan, 1 minute;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 1 minute;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute;
Groupe paysan, 1 minute.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Charpentier, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, dans sa majorité, vous demande de ratifier l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953.

Elle a pris sa décision après de longues discussions qui ont porté sur le seul problème essentiel de l'accord: la France a-t-elle intérêt ou non à signer un tel accord ? Le contingent d'exportation qui lui est réservé est-il suffisant ? N'est-il pas ridiculement faible, comparé à celui des nombreux autres pays, à un moment où notre production métropolitaine et celle d'outre-mer marquent une tendance à se développer ?

Ceux qui ne connaissent pas la géographie économique et ignorent la situation du marché du sucre de ces dernières années considèrent avec étonnement les 2.250.000 tonnes de contingent de sucre pour l'exportation accordées à Cuba et les 20.000 tonnes accordées à la France. Ils ignorent sans doute que Cuba exporte actuellement environ la moitié des disponibilités du marché libre et que l'ensemble de l'Union française a régulièrement été déficitaire.

Ce ne sont, en effet, mes chers collègues, ni les 20.000 tonnes de contingent, ni même la part indéterminée de 175.000 tonnes sur les marchés allemand et hollandais prévues dans l'accord qu'il nous faut considérer comme essentielles.

Le texte qui vous est soumis — et c'est là le point capital — reconnaît à la France un débouché correspondant à la consommation de tous les territoires qu'elle représente. Il consacre l'autonomie sucrière de l'Union française.

L'accord de Londres prévoit, en effet, que « toute quantité de sucre importée d'un autre pays par un de nos territoires d'outre-mer pourra être compensée par une exportation équivalente ». Cela représente, pour l'Union française, l'équivalent d'une production de 1.700.000 à 1.800.000 tonnes. C'est le chiffre atteint par la récolte exceptionnelle de cette année.

Si l'accord de Londres est ratifié, nous ne pourrons pas, cette année de récolte abondante, utiliser les possibilités offertes par cet accord. Nous le pourrons d'autant moins que nous devons constituer des stocks et qu'en outre le ministre des finances se refuse à l'aide nécessaire promise. Je reviendrai sur ce point tout à l'heure.

Je me permets donc d'attirer l'attention de nos collègues sur l'importance du vote à émettre.

Si nous ratifions l'accord de Londres, le sucre importé d'un autre pays par un de nos territoires d'outre-mer pourra être compensé par une exportation équivalente.

Si nous refusons la ratification, il ne pourra plus en être ainsi. En effet, les pays importateurs membres de l'accord — et presque tous les pays ont déjà ratifié — n'auraient pas le droit d'acheter à la France plus de sucre qu'ils n'en auraient acheté aux pays non signataires durant celle des trois dernières années la plus favorable pour eux.

Certains d'entre vous, mes chers collègues, estiment peut-être qu'il aurait mieux valu pour la France obtenir un contingent d'exportation plus important sur les autres pays que la reconnaissance de cette autonomie sucrière de l'Union française, assurés que nous serions de conserver notre débouché traditionnel des territoires d'outre-mer, du fait même que nous devons le plus souvent leur fournir les devises nécessaires à ces importations.

A ceux-là, je ferai remarquer que nous bénéficions, dans une partie de nos territoires d'outre-mer, d'un régime préférentiel que nous ne connaissons pas dans les pays tiers, que nous ne pourrions pas exporter dans ces pays tiers et couvrir en plus les besoins des territoires d'outre-mer, et enfin que nous risquerions surtout de voir les autres pays chercher à nous prendre bien davantage ces marchés des territoires d'outre-mer.

La satisfaction de tous les besoins de l'Union française par la propre production de celle-ci est, à nos yeux, essentielle, pour des raisons sociales, économiques et même politiques. Il ne s'agit pas, dans l'esprit de la commission de l'agriculture, pour la métropole et pour les départements d'outre-mer producteurs de sucre, de placer leur production dans l'Union française; il s'agit de créer un double courant beaucoup plus puissant entre la métropole et les différents territoires d'outre-mer à des prix, dans les deux sens, aussi raisonnables que possible.

Il faudra bien un jour se décider à dresser un plan des besoins économiques de l'Union française, à dresser un plan technique de production en fonction de ce plan économique, en fonction aussi, je le dis en passant, du danger grandissant de l'érosion

Le spectacle que nous offre aujourd'hui une sorte de préférence à rebours — le marché des oléagineux en est un exemple — est véritablement affligeant et ne saurait se prolonger sans conséquence grave. Cela constitue l'une des deux observations formulées par votre commission à propos de cet accord.

Le plan sucrier déposé l'an dernier doit délimiter dans le même esprit l'effort de production à entreprendre et dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer.

La politique de production ne doit pas, comme pouvait le faire croire une des deux coquilles de mon rapport, être condamnée mais coordonnée.

Votre commission, dans sa deuxième observation, veut voir utiliser au maximum nos possibilités d'exportation. Nous ne voulons pas renoncer à ces possibilités pour des raisons financières.

Du fait de l'aide à l'exportation dans certains pays, du fait de salaires insuffisants dans d'autres, le cours mondial du sucre est bas. L'agriculture peut difficilement supporter à la fois l'effort nécessaire à son équipement, une baisse de prix de ses produits du fait d'une augmentation de sa productivité — le demande-t-on à l'industrie ? — et fournir enfin toute l'aide nécessaire à l'exportation de ces produits. Elle doit bénéficier d'une aide comparable à celle que reçoit l'industrie.

C'est donc une erreur de frapper de charges sociales la part de production destinée à l'exportation. Les charges sociales doivent reposer sur le tonnage constant et permanent de la consommation intérieure.

Mais c'est beaucoup plus qu'une erreur, c'est une faute de la part du Gouvernement de rendre impossibles les exportations auxquelles nous pouvons prétendre du fait de l'accord de Londres — si nous le ratifions — et du fait de notre production de sucre.

Or, en ce moment même, M. le ministre des finances qui s'était engagé à faciliter l'exportation de 70.000 tonnes de sucre au Maroc et de 180.000 tonnes sur les marchés étrangers par le jeu d'une compensation, ne l'a pas fait. Sur ces 250.000 tonnes, 120.000 tonnes restent, en effet, à exporter. Il convient d'y ajouter 180.000 tonnes que la France se proposait de garder en stock. Si rien n'est fait il nous restera, avant le début de la prochaine campagne, 300.000 tonnes de sucre en stock.

Pour financer l'exportation des 250.000 tonnes de sucre, la profession a déjà versé ou accepté de verser plus de 11 milliards de francs. Le ministre des finances devait, lui, verser 6.500.000 francs, dont 4.100.000 francs pour l'opération de compensation. Or sur cette dernière somme, un peu moins d'un milliard a déjà été versé.

Si rien n'est fait, nous devrons prévenir le conseil international du sucre, à Londres, que nous n'exporterons pas les quantités de sucre auxquelles nous avons droit et que nous pouvons encore exporter. S'il en était ainsi, le ministre des finances pourrait aussi bien économiser sur les dépenses d'équipement; mais il ne faudrait plus parler d'expansion aux producteurs agricoles.

Ces observations étant faites, et étant donné que notre refus n'apporterait pas de modification à la carence du ministre des finances, la commission de l'agriculture vous demande de ratifier l'accord de Londres qui rencontre, je le dis en passant, l'agrément des professionnels, parce qu'il nous permet de trouver des débouchés qui dépassent nettement notre production moyenne actuelle et parce qu'il doit consolider les liens qui nous attachent et qui devraient nous attacher bien plus profondément à nos territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Billat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953 et soumis aujourd'hui à la ratification de notre Assemblée, montre que les positions économiques de la France n'ont pas été efficacement défendues par le gouvernement précédent.

Avec un contingent de 20.000 tonnes pour un total de 5 millions 380.000 tonnes de sucre destiné à l'exportation compris dans cet accord, la France occupe le dix-huitième rang sur vingt nations participantes. L'île de Formose, que l'on présente d'ailleurs sous le vocable de « Chine », peuplée à peine de 8 millions d'habitants et dont la production n'égale pas la nôtre, reçoit pour sa part 600.000 tonnes.

Notre rapporteur prétend que cet accord est avantageux pour nous. Il dit entre autre qu'il reconnaît en particulier un marché privilégié groupant la France et tous les autres pays de l'Union française. Ce marché pourrait, en effet, résorber une partie importante de nos excédents, mais ce privilège est très relatif. La preuve en est que certains pays d'outre-mer, tel le Maroc, par exemple, n'acceptent notre sucre qu'à condition qu'il lui soit offert aux cours mondiaux.

Pour cette raison, afin de pouvoir livrer sur ce marché privilégié, nous avons importé une quantité importante de sucre de Cuba et cette opération ne fera pas absorber l'excédent important de sucre que nous réaliserons chaque année.

On a fait état de l'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique d'une quantité de sucre importante, compensée par des importations de voitures automobiles de luxe et d'appareils à sous. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'une telle base pour l'avenir de nos exportations ne semble pas très rassurante. La consommation des appareils à sous et des voitures automobiles de luxe nous semble assez limitée dans notre pays.

Le prix du sucre français est plus élevé que le prix mondial du sucre, constatons-le. C'est ce qui handicape l'écoulement de notre production, mais ne peut-on pas remédier à cela ?

M. Charpentier, dans son rapport, fait état des charges particulières des prix français. Il est, pensons-nous, possible d'alléger ces charges. D'abord nous pouvons réduire les taxes exorbitantes s'appliquant aux sucres et pesant sur eux pour une somme d'environ 30 francs par kilogramme. Ensuite, il est possible de limiter les marges bénéficiaires des grands sucriers. Cette marge est bien limitée d'une façon draconienne pour les petits commerçants qui n'ont aucun bénéfice réel sur le sucre. Pourquoi permettre d'énormes profits aux trusts du sucre ?

Ainsi les raffineries et sucreries Say, dont les bénéfices nets s'élevaient à 70.195.000 francs en 1947 ont distribué 569.402.000 francs de bénéfices en 1952, soit près de huit fois plus. Lebaudy-Sommier voit ses bénéfices nets passer de 67.010.000 francs en 1947 à 145.005.000 en 1952, après avoir affecté aux amortissements, aux provisions et réserves 318 millions de francs. L'Union sucrière de l'Aisne voit ses bénéfices passer de 30.670.00 francs en 1947 à 106.568.000 francs en 1952.

Ainsi donc on peut agir sur les prix d'une façon efficace en limitant les super-bénéfices des trusts sucriers et en réduisant les taxes de vie chère qui grèvent les prix du sucre au stade de gros et à celui de détail. De cette façon, nous faciliterons les exportations de notre sucre vers d'autres pays.

Mais du même coup nous augmenterons également les possibilités du marché intérieur, car la consommation du sucre en France pourrait s'élever encore sensiblement.

Compte tenu de l'accroissement de la population, il est possible d'écouler plus de sucre dans notre pays. Cette consommation est d'environ 25 kilogrammes par an et par personne. Dans de nombreux autres pays, elle est beaucoup plus élevée. Il ne faut pas oublier que dans des millions de foyers de travailleurs de la ville et de la campagne on consommerait plus de sucre si le rationnement par le portemonnaie n'était pas toujours en vigueur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le gouvernement de M. Laniel a pris des mesures concernant la production de la betterave sucrière qu'il y a lieu d'examiner ici.

Le décret-loi du 9 août 1953 a limité la production d'alcool provenant de la betterave à sucre. Les réductions instituées par ce décret aboutissent pour l'année 1954 à une diminution globale des plantations de 8 p. 100. Le Gouvernement a prévu l'acheminement vers les sucreries d'une partie de la betterave industrielle destinée à la distillerie, mais, par suite d'une répartition inégale des sucreries et des distilleries, les régions dépendant essentiellement d'une distillerie sont beaucoup plus frappées que celles relevant de sucreries.

De plus, le gouvernement Laniel a institué un système de rachat des contingents d'alcool qui encourage un certain nombre de distillerie à arrêter leur fabrication. En effet, en vertu des dispositions du décret-loi du 9 août 1953 et de l'arrêté du 30 décembre 1953, les distilleries qui décident d'arrêter leur production voient les contingents d'alcool qui leur étaient attribués rachetés pour moitié par l'Etat à raison de 7.800 francs l'hectolitre, l'autre moitié étant cédée par les distilleries à d'autres usines à des prix atteignant jusqu'à 12.000 francs l'hectolitre.

Ce qui est une perte sèche pour les cultivateurs du fait de la réduction des plantations de betteraves devient, pour les distilleries intéressées, une source de profits injustes très avantageuse.

Encouragées par de telles indemnisations, des distilleries se sont hâtées de fermer leurs portes. C'est ce qui s'est passé dans le Loiret, dans la Seine-et-Marne et dans l'Isère, par exemple. Dans ce dernier département, étant donné que les emblavures étaient déjà fort avancées lorsque la décision de fermeture a été prise, on a prévu que la récolte de 1954 serait prise en charge par la sucrerie d'Orange. Cela pour 1954; mais après ?

N'oublions pas que la ville d'Orange est à près de deux cents kilomètres de Grenoble. Le problème du prix des transports ne peut pas ne pas se poser. Par ailleurs, les agriculteurs qui utilisent la pulpe de betterave pour l'alimentation du bétail vont s'en trouver privés au moment où le prix du lait baisse à la production, en raison d'une grave crise des produits laitiers.

La distillerie de la Croix-Rouge fonctionnait depuis cinquante ans dans l'Isère. Depuis cinquante ans, dans cette région, deux mille agriculteurs, pour la quasi-totalité de modestes exploitants familiaux, livraient de la betterave industrielle. Ils risquent de se trouver demain obligés de cesser totalement cette production cependant si utile pour leurs ressources et pour la rotation de leurs cultures. Dans la conjoncture actuelle, ils se trouvent dans l'impossibilité de la remplacer.

Ainsi pensons-nous qu'il est indispensable de reconsidérer les décisions de fermeture des distilleries intervenues à la suite de l'application du décret-loi Laniel du 9 août 1953 et des décrets-lois s'y rapportant.

Dans les départements ne possédant pas de sucreries, il faut maintenir l'activité des distilleries au maximum des possibilités, ceci aussi bien dans l'intérêt des agriculteurs que des ouvriers employés dans ces distilleries et voués au chômage sans aucune possibilité, bien souvent, de trouver un emploi leur permettant de vivre et d'élever leur famille.

Il est indispensable également de modifier, en faveur des agriculteurs, la législation actuelle relative au droit de plantation de betteraves.

Mon ami Waldeck Rochet a déposé, au nom du groupe communiste, une proposition de loi qui s'inspire du principe suivant: les droits des plantations, par conséquent les contingents d'alcool y afférents, doivent être attachés à l'exploitation agricole, source de la matière première, et non à la distillerie.

L'adoption de ce principe assurerait à tous les cultivateurs un maximum de sécurité, un écoulement du produit de leur exploitation ou, au cas où ils sont contraints d'abandonner leurs droits, une juste indemnisation. Avec le système actuel, les planteurs, comme par hasard les plus petits, sont dépouillés de leurs droits, tandis que les industriels reçoivent des compensations considérables pour des pertes qui ne sont que relatives.

De plus, certains agriculteurs, comme par hasard les plus gros, se trouvent exonérés de toute réduction des plantations grâce au rachat par l'usine dont ils dépendent de contingents arrachés à d'autres régions.

Ces pratiques surviennent à l'occasion de la réduction de la production d'alcool, mais qui peut affirmer que demain elles ne se produiraient pas pour le sucre si les textes en vigueur n'étaient pas modifiés ?

Car l'accord que l'on nous demande de ratifier montre bien que nous sommes loin d'être assurés des débouchés nécessaires à notre production sucrière. Il montre que le Gouvernement ne prévoit pas d'accroissement important de cette production sucrière. Il montre surtout, par le contingent ridicule inscrit pour le compte de la France, qu'il est temps de redresser notre économie. Ce redressement ne peut être envisagé que dans le cadre d'une politique de paix créant les conditions de l'élévation du niveau de vie des masses laborieuses, en France et dans tous les pays, et le large courant d'affaires indispensable à toute activité industrielle et agricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Lors de la discussion à la commission de l'agriculture des accords internationaux sur le sucre, j'ai déclaré que je n'approuvais pas ces accords, ni dans l'esprit ni dans les termes.

En effet, lorsqu'on lit dans le texte que l'Angleterre, qui avait au préalable organisé son marché au sein du Commonwealth, reconnaît aujourd'hui que nous avions le droit d'organiser le marché au sein de l'Union française, on peut dire que la mesure n'est pas égale, car je ne crois pas que l'Angleterre ait demandé notre avis pour organiser son marché, tandis qu'elle déclare qu'elle est d'accord pour que nous organisions le nôtre. Cela revêt la forme d'un abandon de souveraineté.

Dans le même domaine, lorsque j'ai jeté un coup d'œil sur le nouveau plan soumis à la commission de l'agriculture, je me suis aperçu que délibérément on abandonnait, dans le domaine de la production de la betterave et dans le domaine de la production du sucre, la politique d'expansion.

Une politique d'expansion ne pourra se faire que dans la mesure même où notre production nous la permettra, j'y reviendrai tout à l'heure. Je me permettrai pour l'instant d'examiner les différents termes de l'accord. Je lis, par exemple, à l'article 3:

« Les gouvernements participants reconnaissent que les subventions appliquées au sucre peuvent avoir pour effet de compromettre le maintien de prix équitables... »

Bien sûr! Quelle est donc la politique de Cuba dans ce domaine ? Cuba exporte aux Etats-Unis des sucres à un certain prix. Ensuite, elle exporte sur les marchés mondiaux à 26, 27, 28, voire à 30 francs, grâce à un système de péréquation. Il n'y a pas subvention, mais péréquation. Théoriquement, c'est différent, mais en fait cela revient au même.

C'est la raison pour laquelle, lorsque, par exemple, la France exportera vers le Maroc, pour les besoins de ce territoire d'outre-mer, qui sont de 200.000 tonnes, 100.000 ou 120.000 tonnes de sucre, le Maroc importera, en complément de ses besoins, environ 80.000 tonnes de sucre à 26 francs, et la France donnera des devises pour que le Maroc puisse acquérir du sucre à ce prix!

Aux termes de l'accord international, la France peut exporter une quantité équivalente au prix mondial, mais elle devra donner une subvention pour couvrir la différence entre le prix mondial et le prix intérieur qui, si je ne m'abuse, est de 72 fr. 10.

Nous fournirons donc, d'une part, des devises pour l'achat et, d'autre part, des subventions pour la vente; cela représente, il me semble, une opération commerciale désastreuse.

J'attire donc l'attention de l'Assemblée sur le fait que ce qui est permis à certains Etats est refusé à d'autres, et si l'on considère, par exemple, que le nombre des voix pour l'ensemble du Conseil est de 1.000, on constate que le Royaume-Uni et les Etats-Unis disposent chacun de 245 voix, de sorte qu'un déplacement d'une dizaine de voix leur suffit pour faire prendre des décisions. Autrement dit, la politique de l'Union française, en matière de sucre, est totalement subordonnée à la volonté de deux Etats.

C'est pourquoi je n'admets pas, sur ce point, les termes de l'accord.

Il est dit également à l'article 6:

« Les gouvernements participants déclarent qu'en vue d'éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils chercheront à maintenir des normes de travail équitables dans l'industrie sucrière. »

Mais, mesdames, messieurs, nous produisons du sucre, et la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique, Madagascar en produisent également. Mais le plus gros producteur mondial est Cuba. Quelles y sont les normes de travail ? Je suis persuadé que les ouvriers de Cuba ne profitent pas des avantages sociaux dont bénéficient nos ressortissants.

Nous ne sommes donc pas à égalité sur le plan mondial et je désirerais que ceux qui se mêlent de nous donner des conseils jettent également un coup d'œil sur les conditions de vie des ouvriers de leurs propres Etats.

Les gouvernements doivent également s'engager à ne pas accroître leur production de sucre durant le fonctionnement de l'accord, c'est-à-dire pendant quatre ou cinq ans.

En ce qui concerne les Etats du Commonwealth, je crois que la production a été portée, selon les accords de 1951, à 2.500.000 tonnes, tandis que la production de l'Union française est, à l'heure actuelle, ainsi qu'on vous l'a déclaré tout à l'heure, de l'ordre de 1.600.000 tonnes, et on n'a pas le droit de l'augmenter.

Bien sûr les Anglais ont, préalablement à l'accord, organisé leur marché. C'est peut-être de bonne guerre, mais j'estime qu'il y a carence totale de la part du Gouvernement français

qui, pendant que l'Angleterre organisait ses marchés, n'a pas parallèlement organisé les nôtres, ce qui nous met aujourd'hui en état d'infériorité.

J'en arrive à la politique des prix. Le sucre français revient à 72 francs, le sucre cubain à 40 francs. D'où vient la différence ? Certainement de la différence de niveau social entre nos deux pays, mais aussi des éléments qui concourent à la production du sucre.

J'entends dire toujours que nous ne sommes pas compétitifs. Mais qu'on rende l'industrie française compétitive et l'agriculture française le deviendra, car indépendamment de la main-d'œuvre, et naturellement de son support, la terre, tous les produits nécessaires à la production agricole proviennent de l'industrie. Le tracteur, les matériels aratoires, les carburants, les lubrifiants, les engrais, sont bien des produits de l'industrie.

Qu'on aligne les prix de ces produits sur les prix mondiaux, et les prix des agriculteurs français s'en rapprocheront également.

La France est mal placée dans cet accord. On l'oblige à limiter sa production tandis que d'autres ont pris, au préalable, des mesures d'expansion qui les placent bien sur le marché mondial.

On a fixé les superficies d'ensemencement de la betterave en France à 400.000 hectares. Mais, certaines années, nous aurons une production déficitaire, et si l'on n'augmente pas la production, si l'on n'adopte pas une politique de stockage, nous aurons un marché trop incertain.

Or, les services des finances s'opposent au stockage d'une année sur l'autre. En 1951, je crois, on a refusé des crédits pour le stockage des blés. Le blé a été bradé sur le marché mondial avec une perte d'environ 10 milliards, et l'année suivante la perte a été encore de 10 milliards sur le blé importé. Nous avons perdu sur les deux tableaux, parce qu'il y avait carence dans le financement dont finalement le montant a été sensiblement égal à l'addition de la perte des deux années.

C'est pourquoi je prétends que si l'on veut rester dans l'esprit des décrets de septembre 1953, on doit, comme corollaire à l'organisation des marchés, organiser une politique de financement. Dans cet accord sur le sucre apparaît la même carence que l'on décèle sur tous les marchés agricoles, le manque de prévoyance et d'imagination qui met la France dans une position vassale sur les marchés mondiaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Monsieur le président, mes chers collègues, je désire tout d'abord excuser M. Houdet, ministre de l'agriculture, qui a dû aujourd'hui accompagner M. le Président de la République dans son voyage à Rouen.

S'agissant de la ratification de l'accord international sur le sucre, le Gouvernement approuve pleinement la position de la commission de l'agriculture et de son rapporteur. J'ai écouté avec attention l'exposé de M. Charpentier. Le Gouvernement étudiera cet accord et en tirera tout ce qui est possible.

M. Billat nous a fait un certain nombre de reproches. La France, a-t-il dit, ne dispose que d'un contingent d'exportation de 20.000 tonnes alors que d'autres pays, la Chine nationaliste de Formose, par exemple, dispose d'un contingent de 600.000 tonnes.

En réalité, la France, outre ce contingent d'exportation de 20.000 tonnes, a la possibilité d'exporter des quantités égales à celles qui auront été importées par le Maroc, soit environ 100.000 à 200.000 tonnes, chaque année.

D'autre part, elle peut, en vertu de l'article 15, exporter du sucre hors contingent dans les pays de l'Europe occidentale.

L'accord international que vous avez à ratifier nous donne donc la possibilité d'exporter quelque 200.000 à 250.000 tonnes de sucre, ce qui correspond très largement à nos possibilités actuelles.

On a dit, bien sûr — et M. Billat l'a dit notamment — que ces possibilités étaient minimes au regard de moyens infiniment plus avantageux accordés à d'autres pays.

Je lui rappelle, puisqu'il a cité Formose, que Formose produisait — car il faut tenir compte de l'importance de la production par rapport à la consommation intérieure bien plus que de la superficie du territoire — 1.250.000 tonnes de sucre et en consommait 100.000. Elle en expédiait donc 1.150.000 tonnes, à peu près uniquement vers le Japon.

Sa production est maintenant descendue à 882.000 tonnes, mais sa population étant seulement de 7 millions d'habitants environ, le surplus exportable reste considérable et justifie le contingent de 600.000 tonnes qui lui a été accordé.

Je puis donner à M. Billat un autre argument dont il mesurera toute l'importance. Un pays comme l'U. R. S. S., par exemple, qui est territorialement très important, s'est contenté cette année d'un contingent d'exportation de 200.000 tonnes...

M. Paul Billat. L'U. R. S. S. n'a pas besoin d'appliquer l'article 10.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. ... et la France, qui a la possibilité d'exporter 200.000 à 250.000 tonnes, n'est donc pas si mal placée.

M. Jean Tricart. Que pensez-vous de l'article 10 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. A M. Briot, qui a évoqué certains aspects très intéressants du problème, je puis répondre que la France reste tout de même libre de son action au sein de l'Union française, ce qui est très important.

En fait, la question qui se pose actuellement est de savoir si la France doit être partie ou non dans cet accord. J'ai conscience que l'intérêt de notre pays exige que nous soyons présents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sans vouloir répondre à toutes les questions qui ont été soulevées en ce qui concerne les stocks, je dirai cependant à M. Briot que les accords de Londres dans leur article 13 demandent de stocker 10 p. 100 au minimum.

C'est ce qu'a prévu la France, puisqu'un crédit a été prévu permettant de stocker 180.000 tonnes.

En ce qui concerne les décisions à prendre, il se peut que la France dispose de peu de voix, mais le conseil qui va être nommé à Londres n'aura pas à statuer sur les contingents qui seront accordés aux différents pays, ni à prendre de responsabilités importantes.

M. Briot a également soulevé le problème des prix et insiste sur la nécessité d'une diminution des prix de revient; je partage entièrement son point de vue.

Certes, on peut diminuer le prix de revient des produits agricoles français, mais cela ne suffit pas; la France doit chercher à cultiver les produits dont l'exportation est la moins coûteuse et il est sage de limiter notre production betteravière, étant donné la perte qu'elle entraîne à l'exportation.

Comme la France, d'autres pays européens limitent leur production de betteraves.

La décision à prendre se résume au fond à un objectif très simple. Si nous ratifions les accords de Londres, nous sommes assurés de pouvoir exporter un tonnage nettement supérieur à notre production actuelle. Même en considérant la récolte de cette année, pourtant très abondante, et en envisageant toutes les possibilités que nous offrent les accords de Londres, nous n'utiliserons pas ces possibilités.

Mais si nous ne ratifions pas ces accords, nous n'avons plus aucune garantie d'exporter. Aussi j'insiste, mes chers collègues, pour que vous adoptiez les conclusions du rapport de votre commission de l'agriculture.

En conclusion, je remercie le secrétaire d'Etat de nous promettre que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour tirer parti de cet accord. Le retard apporté au payement par le ministre des finances des sommes promises pour effectuer les exportations prévues restait une préoccupation dominante. Je me réjouis à l'idée qu'elles pourront être effectuées.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je dois vous avouer que vos arguments ne nous ont pas convaincus.

Nous ne reprochons pas au Gouvernement de l'île de Formose d'avoir obtenu dans cet accord un contingent de 600.000 tonnes de sucre. Nous constatons seulement que ce gouvernement s'est fort bien défendu. Mais nous regrettons que le nôtre, malheureusement, n'a pas su défendre suffisamment les intérêts de notre pays, et que nous n'avons pas obtenu ce que nous étions en droit de réclamer.

Car si la production de Formose est de 1.200.000 tonnes, la nôtre est beaucoup plus importante. Aussi bien les problèmes qui se posent à nous sont-ils très ardus à résoudre, notre population agricole en fait actuellement l'expérience.

Vous prenez un autre exemple, celui de l'Union des républiques socialistes soviétiques. La comparaison ne peut pas être invoquée.

Pour l'Union des républiques socialistes soviétiques, il n'est pas question de l'article 10. Son marché intérieur s'accroît chaque année dans des proportions élevées, au fur et à mesure que progresse le pouvoir d'achat, lequel augmente régulièrement, vous le savez, chaque année.

D'autre part, si vous vous référez au rapport de M. Groutchev, ministre soviétique de l'agriculture, vous verrez que celui-ci, dans la répartition des cultures sur l'ensemble du pays, a envisagé une augmentation considérable des surfaces ensemencées en betteraves industrielles destinées à la sucrerie, et non pas à l'alcool, tandis qu'en France, malheureusement,

nos agriculteurs sont contraints à effectuer des réductions de 8 p. 100, pour cette année, avec prévision de réductions supplémentaires pour les années prochaines.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas voter la ratification de cet accord, signé par le précédent gouvernement, et qui n'apporte rien à la France. S'il n'enlève rien à la situation pauvre que nous connaissons, il ne garantit aucunement qu'elle s'améliorera dans l'avenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je répondrai en quelques mots à M. Billat.

Il est un fait: c'est que notre consommation s'accroît également, non seulement si l'on considère l'ensemble de l'Union française, mais aussi par tête d'habitant.

En tout état de cause, l'accord sur le sucre sera mis en vigueur à titre définitif, puisqu'il n'y a pas besoin de la France pour assurer le quorum prévu.

Or, il est certain qu'il vaut mieux participer à cet accord plutôt que d'en être absent.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, dans l'intérêt de notre pays, de ratifier cet accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. de Sesmaisons, pour expliquer son vote.

M. Olivier de Sesmaisons. Je tiens à expliquer mon vote, car je ne veux pas voter un texte de cette importance sans élever une protestation.

Je dis tout de suite à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que je voterai la ratification. Si, en effet, la ratification n'était pas votée, il n'y aurait plus d'accord et la convention de Londres pourrait être mise en application sans la participation de la France. Et j'aime mieux que mon pays soit participant et puisse faire entendre sa voix plutôt que d'être en dehors de l'aréopage.

Mais je suis obligé de protester contre la façon dont on traite la France.

On oublie que nous sommes, avec l'Union française, une nation de cent millions d'hommes. Or, si je me réfère aux articles 33 et 34 de l'accord, je m'aperçois que, au conseil international du sucre, le Royaume-Uni a 245 voix, le Japon 100 voix, les Etats-Unis d'Amérique 245 voix, la République dominicaine 65 voix, alors que la France — pour l'ensemble de l'Union française — n'en a que 35.

C'est un scandale, je tiens à le dire ici.

Seulement, plusieurs problèmes se posent. Si nous ne ratifions pas l'accord, il ne sera pas reconnu, comme le remarquait justement mon ami M. Charpentier, que l'Union française forme un tout qui doit être traité d'une façon spéciale, car cela figure dans l'accord. C'est la raison qui me fera voter la ratification.

Je m'adresse alors au Gouvernement: Nous vous donnons les moyens de nous défendre. Utilisez-les. Faites remarquer aux nations étrangères que nous ne pouvons pas toujours nous sacrifier pour elles sans que jamais le geste nous soit rendu.

Je demande aussi au Gouvernement d'envisager l'ensemble des problèmes, car, un de nos collègues le soulignait, il y a non seulement celui du sucre, mais aussi celui de l'alcool. Les besoins de la France et de l'Union française augmentent toujours. Et il y aurait à étudier ces problèmes sous cet angle.

Les agriculteurs — je leur fais confiance — comprendront que nous n'aurons pas de politique française possible sans une agriculture prospère, et nous n'aurons pas d'agriculture prospère si nous n'organisons pas nos marchés de façon à avoir une agriculture en expansion, au lieu d'être constamment obligés de réduire nos surfaces cultivées ou notre production.

C'est sous ces réserves et compte tenu de ces observations que je voterai le texte. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Paul Billat. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	457
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 18 —

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DES LETTRES

Renvoi de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 3072 de M. Bèche et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 6163-8410-8627).

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport écrit que nous avons déposé sur le problème qui entre en discussion peut nous dispenser d'en refaire l'historique complet, mais comme nous abordons un domaine relativement neuf dans notre droit français, l'Assemblée ne m'en voudra pas d'en reprendre l'essentiel.

Il n'est pas de profession dont la rémunération soit plus aléatoire que celle de l'écrivain. Certains — ce ne sont pas toujours les mieux inspirés — connaissent un immense succès; d'autres, qui nous ont légué une œuvre géniale, ont vécu et sont morts dans la misère.

Il fut un temps où le mécénat pouvait, dans une certaine mesure, corriger l'injustice du public. Aujourd'hui, dans un monde plus sévère, l'écrivain ne peut se contenter d'attendre un protecteur bénévole. De plus en plus, il compte sur l'action syndicale pour échapper aux contrats léonins que la misère pouvait lui conseiller d'accepter. Et sans rien renier d'une indépendance justement ombrageuse, il espère que la sollicitude des pouvoirs publics consacrera sur le plan légal la jurisprudence coutumière qui tend à imposer le respect du droit d'auteur face aux forces sans cesse nouvelles de l'exploitation scientifique de la pensée: phonographe, microfilm, cinématographe, télévision, etc.

C'est pour répondre à cette attente que la seconde Assemblée nationale constituante a voté la loi du 11 octobre 1946 qui crée la caisse des lettres et qui lui assigne pour but:

1° De soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français par des bourses de travail et des bourses d'études, des prêts d'honneur, des subventions, des acquisitions de livres ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de faciliter l'élaboration d'une œuvre écrite littéraire;

2° De favoriser par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens, l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication.

Le financement de la caisse était assuré comme suit:

1° Une cotisation de 0,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieure à 2 millions de francs;

2° Une cotisation de 0,50 p. 100 sur les droits d'auteur, versée par les écrivains ou leurs ayants droit;

3° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Cette loi fut très diversement accueillie.

Certains accusèrent aussitôt l'Assemblée d'intervenir dans un domaine qui devrait demeurer réservé. La caisse nationale des lettres serait ou incompétente ou soumise au Gouvernement. Elle ne pourrait que distribuer des primes à la sottise ou à la servilité.

D'autres, par contre, saluèrent avec enthousiasme l'institution nouvelle. M. Georges Duhamel y voyait « une victoire de l'esprit ». « Les tempêtes passeront, écrivait-il, l'institution restera, parce qu'elle est juste, intelligente et sage. »

Dans leur immense majorité les écrivains se montrèrent satisfaits de la sollicitude des pouvoirs publics, mais leurs organisations professionnelles estimèrent ne pas être suffisamment représentées au comité de direction de la caisse et, surtout, elles se déclarèrent résolument hostiles à la cotisation de 0,50 p. 100 sur les droits d'auteur.

Nous avons le devoir de répéter ici que cette opposition fut profondément regrettable.

M. Charles Viatte. Très bien!

M. le rapporteur. Tout d'abord, elle témoignait d'un manque de liaison entre les écrivains et leurs représentants de l'époque. Ceux-ci avaient été régulièrement consultés, au même titre que les éditeurs. On pouvait croire l'accord réalisé. Or, à peine la loi votée, tout était remis en question.

D'autre part, il est étrange que les intéressés n'aient pas compris la valeur morale que représente une participation même symbolique, au financement de la caisse des lettres. Comme nous l'écrivions, « une des innovations les plus heureuses du projet consiste à faire passer l'aide aux écrivains du stade philanthropique au stade coopératif ». Est-ce que tous les régimes de sécurité sociale ne s'inspirent pas du viel adage: « Aide-toi, le ciel t'aidera » ?

Enfin, et surtout, ce malentendu a abouti à rendre caduque la loi du 11 octobre 1946, qui n'a reçu aucun commencement d'application depuis bientôt huit ans. Ceux qui devaient en être les bénéficiaires n'ont pas lieu de s'en féliciter. Pas davantage quiconque se préoccupe de l'autorité de l'Etat.

Pour sortir de l'impasse, l'Assemblée nationale a adopté le 13 février 1948 une proposition de loi qui recherchait un nouveau mode de financement de la caisse nationale des lettres par l'institution dite du domaine public payant.

Qu'est-ce à dire ?

Il faut savoir que, jadis dépouillé de tout droit pécuniaire sur son œuvre, l'écrivain perçoit aujourd'hui ce qu'on appelle le « droit d'auteur ». Cinquante ans après sa mort, délai qui se trouve provisoirement prolongé de la durée des deux guerres, ses héritiers cessent de percevoir ce droit. L'œuvre entre alors dans ce qu'on appelle le domaine public, c'est-à-dire que tout éditeur peut l'exploiter librement et gratuitement.

La réforme consistait dans la perception d'une redevance sur le domaine public. Celui-ci resterait donc libre, mais il deviendrait payant.

Mais, cette fois, ce furent les éditeurs qui s'estimèrent surimposés. Ils s'appliquèrent à démontrer que la redevance de 6 p. 100 sur les œuvres du domaine public, serait difficile à percevoir et, surtout, beaucoup trop onéreuse. Ils en concluaient que le public se verrait frustré de la divulgation des œuvres du passé et surtout que l'exportation de nos livres, déjà obligée de faire face à une concurrence sévère, en subirait un contrecoup fâcheux.

Ces arguments et quelques autres convainquirent le Conseil de la République au point que le texte de l'Assemblée nationale fut rejeté à l'unanimité moins la voix du rapporteur, M. Pujol.

M. Charles Viatte. Et grâce à l'intervention de M. Gilson.

M. le rapporteur. C'est exact.

Les choses en restèrent là jusqu'au jour où, encouragée par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat aux beaux-arts, votre commission s'efforça de dégager une solution transactionnelle que j'ai reçu mission de défendre devant vous.

La caractéristique de ce nouveau texte est de limiter le recours au domaine public payant aux œuvres modernes et d'abaisser de 6 à 4 p. 100 le taux de la redevance, déjà tempérée par d'importantes exonérations.

Chemin faisant, il apporte le moyen de régler d'une manière pratique, ainsi que j'aurai l'occasion de le montrer lors de la discussion des articles, le problème capital et toujours en suspens de la sécurité sociale des écrivains.

Si les deux Assemblées veulent bien faire preuve du même esprit de conciliation, nous ne sommes sans doute pas loin d'une solution acceptable pour tous. Nous pensons les y avoir aidés en renvoyant dos à dos les textes auxquels elles avaient abouti et qui, l'un et l'autre, pouvaient justifier certaines critiques.

En instituant une redevance indistinctement sur toutes les œuvres du passé, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale a pu paraître choquant. On a évoqué le cas de la Bible. On a imaginé Homère ou Virgile « chez le percepteur ». Encore qu'il s'agisse là d'une plaisanterie, on peut valablement soutenir que notre défense des modernes doit s'organiser sans remonter trop haut le cours du temps.

De son côté, le texte proposé par le Conseil de la République, en abandonnant le principe d'une redevance pour lui substituer le mode de financement plus banal que constitue le recours à l'impôt indirect, ne pouvait manquer de poser le problème constitutionnel que prévoyait déjà M. Paul Reynaud en juin 1947: dans quelle mesure le Conseil de la République a-t-il l'initiative en matière financière ?

Au surplus, à supposer même que cette taxe eût été correctement assise — ce qui n'était pas le cas — les écrivains pouvaient justement redouter les fluctuations de notre politique fiscale.

Ou bien l'Etat besogneux pourrait être tenté de détourner à son profit une partie de l'impôt encaissé par ses percepteurs, ou bien, en période de déflation, il risquerait de pratiquer des économies sur le dos des écrivains.

Or, ce n'est pas une aide intermittente qu'a prévue la loi du 11 octobre 1946. Il s'agit de mettre sur pied une institution durable, dotée de ressources autonomes, que nul ne pourra lui contester.

Aussi bien, toute question d'argent mise à part, ce que nous vous demandons de consacrer, c'est le droit de l'auteur sur le produit de son travail. L'écrivain a aujourd'hui la prétention de vivre sans recourir au mécénat individuel ou collectif. Il ne revendique pas seulement son bien: il revendique sa liberté.

On ne manquera pas de nous répondre qu'il est peut-être abusif pour un écrivain de jouir non seulement de son propre droit d'auteur, mais de celui de ses devanciers. C'est là ignorer le fait positif, indiscutable, bien mis en valeur par plusieurs membres de notre commission, appartenant d'ailleurs à toutes les tendances, de la solidarité qui unit entre elles les générations littéraires successives.

Comme nous l'écrivions dans un précédent rapport, « il existe d'autres héritiers de l'auteur que ses consanguins. Il existe une société des esprits, une famille intellectuelle qui lui est souvent plus proche que ses propres parents ».

M. Jacques Isorni. Cela est bien contestable.

M. le rapporteur. « C'est pourquoi, plutôt que d'abolir le domaine public, nous proposons, au contraire, d'abonder dans le sens d'une libre diffusion de la pensée, non seulement en ne mettant aucune entrave à sa reproduction, mais en la faisant servir chaque fois à la diffusion, peut-être à l'éclosion de quelque pensée nouvelle ».

Combien pourrions-nous citer de témoignages émouvants de filiation spirituelle, non seulement avouée, mais proclamée, revendiquée! On nous permettra d'en produire un seul, non seulement en raison de sa célébrité, mais parce qu'il évoque en termes précis cette consanguinité de l'esprit qui est le fondement solide sur lequel nous pouvons asseoir l'héritage du domaine public payant.

« J'ai aimé, écrit Lamartine, ces deux génies précurseurs qui m'apparurent et me consolèrent dans la vie. Staël et Chateaubriand; ces deux noms remplissent bien du vide, éclairent bien de l'ombre! Ils furent pour nous comme deux protestations vivantes contre l'oppression de l'âme et du cœur, contre le desséchement et l'avilissement du siècle; ils furent l'aliment de nos toits solitaires, le pain caché de nos âmes refoulées; ils prirent sur nous comme un droit de famille, ils furent de notre sang, nous fûmes du leur, et il est peu d'entre nous qui ne leur doive ce qu'il fut, ce qu'il est ou ce qu'il sera. »

Oui, on peut soutenir que la famille de l'auteur s'étend à la foule innombrable de ses lecteurs. Mais quel lecteur de Mme de Staël et de Chateaubriand fut un Lamartine!

Même si l'on admet que la critique a justement réagi contre une tendance parfois excessive à considérer comme un simple dialogue à travers le temps des œuvres entre lesquelles les différences de milieu ou de tempérament introduisent une réelle discontinuité, il est incontestable qu'un message littéraire ne prend tout son sens que par les résonances qu'il appelle, que par les productions dans lesquelles il s'épanouit, parfois à travers plusieurs générations successives.

Telle est cette « collaboration des vivants et des morts », qui empiriquement constatée dans le domaine de la création littéraire, doit pouvoir se continuer sur le plan de l'assistance mutuelle contre les difficultés de l'existence.

Au demeurant, il ne faudrait pas s'imaginer que notre pays, s'il instituait le domaine public payant, ferait figure de novateur. Il s'est laissé distancer par plusieurs autres, dont l'U. N. E. S. C. O. donne la liste suivante: Uruguay, Bulgarie, Italie, Roumanie, Yougoslavie, peut-être U. R. S. S.; en outre, un projet serait en préparation en Colombie.

Selon M. Vilbois, auteur d'une thèse remarquable sur « le domaine public payant en matière de droit d'auteur », il y aurait lieu d'ajouter à cette liste l'Espagne; par ailleurs, des projets seraient en instance au Portugal et au Brésil.

Mais si nous sommes en présence d'un mouvement international pour la défense du droit d'auteur avec toutes les conséquences qui en découlent, il nous sera permis de revendiquer

pour notre pays l'honneur d'avoir joué un rôle essentiel dans l'élaboration d'une doctrine à laquelle sont attachés des noms aussi prestigieux que ceux de Hugo, Vigny ou Mallarmé.

C'est, en effet, dès 1798 qu'apparaît pour la première fois, avec la Révolution française, mère de tant d'idées généreuses, la notion du domaine public payant. Nous avons conscience de reprendre une tradition authentiquement nationale en vous soumettant aujourd'hui le patient travail de synthèse élaboré par votre commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jean Catrice, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques a désiré donner son avis sur la proposition tendant à la création d'une caisse nationale des lettres.

Elle marque, tout d'abord, son accord sur la nécessité de cette institution ainsi que sur les buts poursuivis tels qu'ils viennent d'être définis par M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Elle reconnaît à ce point cette nécessité qu'elle croyait le problème définitivement résolu puisque M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale a bien voulu rappeler qu'une loi du 11 octobre 1946 avait réglé la question.

C'est vraiment pour nous une surprise assez extraordinaire que de constater que nous devons de nouveau voter un texte alors qu'un autre avait été établi.

C'est préconiser une espèce d'innovation en matière de législation que de déclarer à cette tribune qu'une loi du 11 octobre 1946 n'est pas appliquée et qu'il faut en voter une autre parce qu'une certaine partie des assujettis, qui avaient le devoir de respecter cette loi, ont refusé de se soumettre à ses obligations.

Ces gens-là témoignent, en outre, d'un manque de solidarité qu'il est, je crois, nécessaire de marquer, puisque c'est sur une base de solidarité que l'on a voulu régler le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

Quoi qu'il en soit, il nous est aujourd'hui proposé de remplacer le mode de perception prévu par la loi du 11 octobre 1946 par un nouveau mode de financement fondé sur le domaine public payant.

Je n'expliquerai pas ce qu'est ce domaine public payant, puisque M. Deixonne vient de le faire.

Je dois cependant, en premier lieu, faire observer que cette taxe, qui doit peser sur le domaine public, nous semble, quant à nous, une entrave insupportable au développement de la culture populaire, qu'elle prend même exactement l'allure d'un impôt sur la culture populaire.

C'est même, très exactement, si l'on peut dire, en manière de plaisanterie, envoyer Molière et Victor Hugo chez le percepteur à la place de ceux qu'avait désignés la loi du 11 octobre 1946.

Ainsi, la carence des écrivains qui se refusent à payer la quote-part leur incombant en application de la loi de 1946 a pour conséquence d'imposer aujourd'hui en leur lieu et place une charge aux lecteurs populaires. (*Très bien! très bien!*)

Mais la commission des affaires économiques, dans le domaine qui lui est propre, exprime une réserve qui lui semble peut-être encore plus grave, lorsqu'elle envisage le développement de la culture française à l'étranger. Nous savons bien que le rapport supplémentaire de la commission de l'éducation nationale prévoit une détaxe de ce domaine public payant pour l'exportation et, inversement, une taxe à l'importation pour les volumes qui seraient imprimés dans les pays étrangers. Mais la commission des affaires économiques tient à déclarer qu'il faut vraiment ne pas bien connaître les règles du commerce international pour penser qu'une telle décision règle les difficultés en cette matière.

En effet, toute détaxe pour l'exportation est quasi-automatiquement compensée dans les pays importateurs par une taxe à l'importation, le prix valable devant être celui qui est pratiqué à l'intérieur du pays. D'autre part, toute taxe frappant l'importation en France des éditions d'auteurs étrangers ou d'auteurs français provoque immédiatement dans les autres pays des mesures de rétorsion. Nous sommes donc fondés à dire que la mesure envisagée entraverait d'une manière extrêmement grave le développement de la culture française à l'étranger.

Au surplus, votre commission des affaires économiques, élargissant le problème, tient à attirer l'attention de l'Assemblée sur la prolifération véritablement insupportable et anti-économique des taxes parafiscales, car, en fait, c'est une nouvelle taxe parafiscale que l'on vous demande aujourd'hui de voter.

Le nombre de ces taxes est déjà si important que, tout récemment, la commission des finances a décidé de désigner une sous-commission pour étudier leur fonctionnement. Cet organisme en a dénombré actuellement quarante — et nous ne sommes pas sûrs de n'en pas avoir oublié — qui sont prélevées, la plupart du temps, en dehors de tout contrôle direct et dans des conditions qu'il nous est très difficile de connaître.

Au moment où la commission des finances déploie un très grand effort dans le but de faire disparaître la plupart de ces taxes parafiscales — et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point, dans cette Assemblée — escomptez-vous encore en créer une nouvelle ?

Je ne ferai qu'une allusion à la nécessité de pratiquer des prix compétitifs afin de vaincre la concurrence de l'étranger; or ces taxes parafiscales chargent très lourdement nos prix.

On dit très souvent que ces taxes parafiscales sont établies rapidement en séance, mais qu'elles ne sont pas destinées à durer.

Il y a quelques mois, nous avons augmenté notamment le taux de la taxe de statistique et M. le ministre des finances — je l'ai déjà rappelé hier — avait promis, sur ma demande, d'ailleurs, de la manière la plus formelle, qu'à partir du 30 avril de cette année, cette taxe serait supprimée.

Or, la taxe de statistique existe toujours, elle a toujours le même volume et il n'est pas question de la supprimer.

Lorsqu'il s'est agi de la taxe parafiscale d'encouragement à la production textile au cours de la discussion du dernier budget de l'économie nationale, on nous a promis de faire en sorte qu'elle disparaisse et fasse place à un autre mode de financement. Il n'en est plus parlé. Une nouvelle taxe parafiscale s'est installée définitivement, et il en sera de même de celle dont nous discutons.

On sait que le produit d'un certain nombre de ces taxes parafiscales est à peu près totalement absorbé par les frais de perception et de gestion. Nous citions tout à l'heure entre nous une taxe parafiscale produisant sept millions de francs, sur lesquels six millions et demi ont disparu uniquement en frais de perception et de gestion. Nous ne pouvons admettre que l'on continue à demander une augmentation de ces taxes parafiscales.

Le ministère de l'éducation nationale annonce que, pour la taxe parafiscale du domaine public payant, les recettes ne devront pas dépasser vingt millions de francs. Nous sommes en droit de nous demander ce qu'il restera de cette somme lorsque les difficultés de perception et de gestion apparaîtront.

Le ministère de l'éducation nationale nous annonce également que, de toute manière, ces vingt millions seront insuffisants, qu'il faudra faire appel à une aide du Trésor pour ajouter ce qui manquera. Nous sommes amenés à penser qu'il est vraiment ridicule d'instituer encore une taxe parafiscale et que le Trésor devrait plutôt consentir dans sa totalité l'effort qu'il va être appelé à faire en partie.

Il en résulterait une économie considérable et des sommes d'argent ne seraient pas gaspillées dans des frais de perception et de gestion absolument inadmissibles.

J'ai une autre remarque à présenter.

Nous pensions que l'impôt ne devait être perçu qu'au profit du Trésor public. Où allons-nous si chaque catégorie de citoyens demande, pour l'appliquer au règlement de son problème particulier, l'institution d'une taxe dont elle pourra disposer elle-même ?

En effet, l'article 7 *ter* du rapport n° 8410 de M. Deixonne dispose que la répartition de la moitié de la taxe du domaine public payant sera effectuée par l'organisation la plus représentative des écrivains et à sa diligence.

On est en droit de se demander, dans ce cas, si les fonds dont disposerait ainsi un groupement privé ne pourraient un jour être employés à infléchir l'activité littéraire dans un certain esprit culturel ou politique.

Toutes ces réflexions nous amènent à déclarer que la commission des affaires économiques vous demandera de disjoindre l'article 6 nouveau du rapport supplémentaire de M. Deixonne, établissant le financement de la caisse nationale des lettres par le domaine public payant.

Nous estimons, en effet, que ce financement pourrait être assuré soit par le système prévu dans la loi du 11 octobre 1946, et dont la non-application paraît inadmissible, soit par une subvention du Trésor.

Mais il n'appartient pas à la commission des affaires économiques de déterminer un mode de financement; elle a simplement voulu donner son avis sur celui qui était proposé. C'est pourquoi elle se bornera à demander, par voie d'amendement, la disjonction de l'article 6 qui a trait au mode de financement.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, vous sentez bien à l'audition des deux rapports qui viennent de vous être présentés que nous sommes en présence d'un problème difficile et grave.

Il est difficile parce que les arguments de M. Deixonne, comme aussi les exemples par lesquels il les appuie dans son rapport, en faveur de la continuité des générations d'écrivains sont pour le moins discutables et doivent être discutés.

D'un autre côté, du point de vue des principes, la taxe que l'on prétend instituer sur le domaine public représente une innovation considérable en matière de droit.

On nous dit que d'autres pays ont commencé; permettez-moi de dire que la France ne doit pas être obligatoirement derrière les pays qui ont été cités; je ne méconnais pas du tout la valeur de rayonnement littéraire ou scientifique de ces pays, mais il me semble que nous pouvons conserver notre originalité vis-à-vis de l'Uruguay, de la Colombie ou même de l'Espagne.

D'un autre côté, la mesure envisagée risque — on l'a souligné — d'avoir des répercussions très graves sur le rayonnement de la culture française.

Je m'étonne d'ailleurs, soit dit en passant, qu'à ce sujet la commission des affaires étrangères, malgré l'invitation qui lui en a été adressée, n'ait pas jugé de son devoir de donner son avis sur cet aspect du problème.

Quel est-il, ce problème ?

On nous dit que, pour financer la caisse nationale des lettres, qui aidera, d'une part, l'impression d'œuvres à diffusion limitée, d'autre part les écrivains dans le besoin, il faut trouver des ressources, le système de financement antérieurement prévu n'ayant pas fonctionné.

Remarquez-le, ce n'est pas la première fois qu'un système de financement selon lequel on se propose, par définition, de demander de l'argent à quelqu'un, ne suscite pas beaucoup d'enthousiasme chez les cotisants éventuels. Dans toutes les couches de la population vous pouvez, les uns et les autres, en trouver de multiples exemples.

Est-ce une raison suffisante pour supprimer ce que nous essayons de faire ? Là encore permettez-moi de faire des réserves.

Je voudrais poser le problème d'une façon peut-être un peu différente.

Les intéressés, les écrivains ne veulent pas payer pour financer une institution qui, en définitive, est créée à leur profit.

Mais la question qu'il faut poser est celle-ci: peuvent-ils ou non payer ? Peuvent-ils supporter la cotisation à prélever sur leurs droits d'auteur ?

Si vraiment ils ne le peuvent pas, alors je crois, en effet, que nous devrons chercher un autre moyen de financement.

Sur le point de savoir s'ils ne peuvent pas acquitter le montant de la cotisation, j'aurais voulu que M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale nous donnât quelques indications concernant la situation réelle des auteurs vivants, c'est-à-dire sur les droits perçus effectivement par eux

J'ai quelques renseignements sur ce point. Un romancier à succès peut toucher de six à huit millions de francs de droits d'auteur par an, quelquefois davantage. Un romancier déjà consacré touche couramment de deux à cinq millions de francs. Les auteurs de manuels scolaires perçoivent entre un et deux millions de francs pour un ouvrage de mérite moyen; un certain nombre d'entre eux perçoivent jusqu'à six millions de francs par an.

On nous dit cependant qu'il ne faut pas leur demander une cotisation pour financer la caisse des lettres.

M. Jacques Bardoux. Vous êtes sûr de vos chiffres ?

M. Charles Viatte. Oui, car je les tiens de source sûre.

D'ailleurs, en ces matières, il ne faut pas perdre de vue les professions accessoires ou principales qu'exercent les écrivains et hommes de lettres. J'en connais — et vous aussi, monsieur Bardoux — qui font de fructueuses carrières journalistiques, tel, par exemple, ce membre de l'Académie française, dont on m'a affirmé — je n'en suis pas sûr, mais je donne cette indication pour répondre à votre question — qu'il touche plusieurs centaines de milliers de francs par mois à titre de collaboration à un quotidien.

Auprès de cet ensemble d'auteurs, dont certains sont privilégiés de la fortune, ne pourrait-pas trouver les vingt millions de francs qu'il faut récupérer, nous dit-on ? Car, sur qui faut-il les récupérer ? On ne nous l'a pas précisé. On s'est borné à dire qu'ils devraient l'être « sur le domaine public payant ». Mais c'est là une entité. Les sommes nécessaires, en réalité, à qui les prendra-t-on ? Est-ce aux éditeurs dont on déclare qu'ils exploitent le domaine public payant ? Le mot « exploiter » n'a d'ailleurs pas de signification péjorative.

Les éditeurs établissent leurs prix de revient et quand vous établirez une taxe de 4 p. 100 sur les ouvrages du domaine public payant, à qui la demanderez-vous ? Allons! Pas de naïveté, je vous en prie! Vous la demanderez à ceux qui achètent les œuvres des auteurs, c'est-à-dire à ceux qui ont, soit en raison de leur profession — c'est le cas des étudiants et des universitaires — soit par goût, et c'est à leur honneur, un besoin de maintenir le contact avec la culture.

Vous allez majorer de 100 francs les ouvrages de la collection de la Pléiade, c'est-à-dire faire payer par des étudiants qui ont besoin de lire les textes...

M. Michel Raingeard. Ils ne sont pas les seuls.

M. Charles Viatte. ... cet impôt que vous refusez de demander à des auteurs...

M. Jean Catrice. Très bien!

M. Charles Viatte. ... qui ne sont pas tous dans une situation matérielle difficile.

Cette question nécessite un délai de réflexion supplémentaire. Certes, il y a longtemps que nous y avons pensé, mais elle exige au moins de la part de la commission des finances un examen particulièrement attentif.

En conclusion, je voudrais que l'Assemblée ne se prononce pas sans avoir l'avis de la commission des finances. Si j'osais, je demanderais à la commission des affaires étrangères et peut-être à la commission de la justice de se prononcer également, mais ce n'est pas mon rôle de solliciter des avis et j'en donne tout de suite acte à M. Deixonne qui proteste.

Je sais parfaitement que le règlement permet de continuer la discussion sans l'avis des commissions qui pourraient être éventuellement saisies. Mais permettez-moi de penser que, étant donné l'importance de cette question, il serait préférable de solliciter d'abord l'avis des commissions qui me paraissent également compétentes.

M. le président. La parole est à M. Benard, suppléant M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. François Benard, *rapporteur pour avis suppléant.* Mes chers collègues, je veux tout d'abord rassurer M. Viatte: la commission des finances s'est saisie de la proposition de loi, puisque la création d'une taxe l'intéresse au tout premier chef, ainsi que l'a souligné M. Catrice.

La commission des finances, et plus spécialement la sous-commission de la parafiscalité, procède actuellement à une étude au sujet de toutes les taxes parafiscales. Elle avait pensé que la meilleure procédure à suivre pour l'institution de la taxe prévue dans l'actuelle proposition de loi était de se renseigner auprès de l'administration compétente en la priant de répondre à un questionnaire très complet, comme il lui en a été adressé, d'ailleurs, pour toutes les autres taxes qui figurent à l'état G de la loi de finances.

Malheureusement, la commission des finances a constaté, ce matin, que les réponses chiffrées et précises qu'elle avait sollicitées ne lui sont pas parvenues. Nous voulons connaître le coût des perceptions et surtout les modes de contentieux, car celui qui est prévu dans le texte en discussion ne semble pas être en harmonie avec la loi sur la parafiscalité.

La commission des finances m'a donc chargé de demander à l'Assemblée de bien vouloir lui accorder un délai supplémentaire de huit jours afin que, sur le vu des réponses qui lui seront certainement parvenues, elle puisse se faire une opinion d'après des données chiffrées.

Elle est sûre, connaissant bien l'actuel ministre de l'éducation nationale, puisqu'elle a souvent apprécié les qualités de l'ancien rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, que, dans ce délai de huit jours, elle sera en possession de tous ces documents et qu'ainsi elle pourra apporter à l'Assemblée les précisions que celle-ci attend d'elle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* L'Assemblée nationale me permettra sans doute, au moment où j'ai, pour la première fois, l'honneur de parler devant elle, honneur dont je ressens tout le poids comme tout le prix, de lui dire d'abord ma satisfaction d'avoir à prononcer mes premières paroles en qualité de ministre de l'éducation nationale à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi qui intéresse la protection des lettres françaises.

Tout d'abord, je voudrais, rendant hommage au rapport si clair et si complet de M. Deixonne, aux observations si judicieuses de M. Catrice et aux remarques fort pertinentes de M. Viatte, attirer l'attention de l'Assemblée sur un point qui me paraît essentiel.

En fait, devant quelle situation nous trouvons-nous ? Je vous le dis tout net: nous sommes en présence d'une loi non appliquée. En effet, le Parlement avait adopté, le 11 octobre 1946, un texte qui se justifiait parfaitement et qui formait un tout: un mode de financement avait été prévu, mais, bien que la loi fut votée, l'application n'en fut pas assurée, ce qui est grave non point seulement pour cette loi mais pour l'ensemble de la législation d'une manière générale. (*Applaudissements au centre et à droite*)

Quelle qu'ait été la valeur de l'étude faite à ce moment, les intéressés ont marqué leur mécontentement des dispositions

législatives qui sont alors intervenues et, finalement, on a décidé d'en ajourner l'application.

Dès lors, ce que je vous demande, mesdames, messieurs, n'oubliant pas que je parle en ce moment en qualité de ministre de l'éducation nationale, c'est d'élaborer un texte qui puisse être correctement appliqué.

Il serait fâcheux, je ne dirai pas de surprendre à nouveau la bonne foi des futurs bénéficiaires — ce que personne n'a dans l'esprit — mais de lasser tous ceux qui attendent de l'organisme en cause un subside dont ils peuvent avoir besoin.

Je joins donc mon appel à l'appel de M. Viatte en priant la commission des finances de bien vouloir étudier le financement de cette proposition.

M. le rapporteur pour avis a parlé d'un délai de huit jours. Je me dois de vous dire que je suis absolument hors d'état d'obtenir des intéressés, c'est-à-dire des éditeurs notamment, les données chiffrées qui me permettront de soumettre des propositions précises, dans ce laps de temps.

En effet, mesdames, messieurs, ainsi que l'a fait remarquer M. Catrice, 20 millions de recettes, c'est une hypothèse. Lorsqu'il faudra déduire de ces 20 millions les frais de gestion, les frais d'assiette, les frais de perception et les frais de traitements des quelques agents qui sont nécessaires à l'application de la loi, que restera-t-il ? Une illusion.

Au nom des gens de lettres, je déclare que c'est ce qu'il faut éviter.

Je vous demande donc — excusez-moi de le répéter — d'élaborer un texte qui assure aux lettres françaises la protection désirée, sinon il vaudrait mieux recourir à un nouvel ajournement, car, voyez-vous, de déconvenue en déconvenue nous finirions par manquer l'objectif que nous voulons atteindre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, nous ne voudrions pas, quant à nous, que le renvoi à la commission des finances et l'étude par le Gouvernement du financement de la caisse nationale des lettres soient, une fois de plus, l'occasion de retarder le règlement de cette question.

Devant l'opinion publique et les écrivains, des engagements ont été pris en 1946. Il faut les respecter. Certes, il est normal que le nouveau gouvernement fixe sa position; mais nous ne voulons pas qu'un long délai diffère la discussion et la reporte à l'on ne sait quelle date. Nous risquerions, au moment de la discussion du budget de l'éducation nationale pour 1955, d'avoir de nouveau à regretter que la caisse nationale des lettres n'ait pas les moyens de fonctionner.

Le Parlement et la commission des finances de notre Assemblée doivent prendre leurs responsabilités.

Nous non plus, nous n'approuvons pas les modalités de financement proposées par M. Deixonne. Nous pensons qu'on peut et qu'on doit en trouver d'autres. Mais il ne faut pas, pour autant, abandonner l'examen de la question.

Il faut absolument que de l'étude de la commission des finances, d'une part, et de celle à laquelle procédera le Gouvernement, d'autre part, résultent des propositions de financement de la caisse nationale des lettres. Nous souhaitons, quant à nous, voir figurer dans le projet de budget de 1955 de l'éducation nationale et des beaux-arts, les crédits qui représenteront le moyen essentiel pour la caisse nationale des lettres d'entrer en fonctionnement.

Certes, nous ne fondons pas des espérances extraordinaires sur cette institution. Nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions à son sujet. Pour qu'elle soit efficace, une politique d'ensemble de défense et de développement de la culture nationale est nécessaire. Nous appelons cette politique de tous nos vœux. Il n'en reste pas moins qu'il faut tout de même essayer de régler la question particulière de la caisse nationale des lettres.

Or, depuis 1947, le Parlement ne donne pas à cette caisse les moyens nécessaires et le Gouvernement profite de cette situation pour ne pas accorder les subventions importantes que l'Etat devrait, à notre avis, prévoir en faveur d'une telle institution.

Nous ne nous opposons pas, bien entendu, au renvoi. Le règlement ne nous en laisserait d'ailleurs pas la latitude. Mais nous demandons, en tout cas, qu'une date prochaine soit fixée pour la suite de la discussion de cette question en séance publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi pour avis, à la commission des finances, de la proposition de loi.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais que l'Assemblée comprenne bien que, dans la demande présentée par M. François Bénard au nom de la commission des finances, il n'entre aucune intention dilatoire.

C'est ainsi que, dès ce matin, la commission des finances a pris la décision d'inscrire à son ordre du jour, pour mercredi matin 7 juillet, la discussion de l'avis qu'elle doit donner sur la proposition en discussion.

Nous pourrions, d'ici là, agir utilement, en accord avec le Gouvernement, qui a, lui aussi, une responsabilité en la matière et qui devra nous soumettre des indications chiffrées sur les moyens de financement et, mercredi matin, nous nous efforcerions de donner un avis de caractère financier sur le projet.

Si donc l'Assemblée y consent, il pourrait être entendu, dès maintenant, que la suite du débat serait renvoyée à la séance du mercredi 7 juillet.

M. le président. L'Assemblée peut renvoyer la suite de la discussion à la séance du mercredi 7 juillet, à condition que la commission, saisie au fond, demande ou accepte le renvoi.

Si tel est l'avis de la commission de l'éducation nationale, je consulterai l'Assemblée sur l'inscription, en tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 7 juillet, de la suite de cette discussion.

M. René Billères, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission .

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission de l'éducation nationale accepte le renvoi dans les conditions que vient de proposer M. le rapporteur général.

Nous avons constaté avec plaisir qu'il ne s'agissait nullement de remettre en question une loi promulguée depuis cinq ans et demi.

Mais depuis cinq ans et demi, ni l'Assemblée, ni le Gouvernement, monsieur le ministre, n'ont trouvé le moyen de faire appliquer cette loi à laquelle nous attachons tous une si grande importance. Il serait temps de trouver un mode de financement qui imposera peut-être aux uns et aux autres des concessions, mais qui permettrait le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, car c'est à cela que nous tenons par dessus tout.

Nous voudrions être bien assurés que notre acceptation n'aura pas pour conséquence un renvoi *sine die* de l'étude des moyens de financement.

La commission de l'éducation nationale accepte donc le renvoi, mais elle demande à l'Assemblée, conformément à l'article 47 du règlement, de fixer dès maintenant au début de la séance de mercredi prochain la reprise de la discussion.

M. le rapporteur général. J'accepte.

M. le président. La commission accepte le renvoi, afin de permettre à la commission des finances de donner son avis. Dans ces conditions, le renvoi est de droit.

La commission demande, d'autre part, que la suite de cette discussion soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de mercredi prochain, 7 juillet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

SUPPLEMENT D'INVALIDITE AUX ENUCLEES DE GUERRE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 6428 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n°s 7157-8443).

La parole est à M. Rosenblatt, suppléant M. Tourné, rapporteur de la commission des pensions.

M. Marcel Rosenblatt, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, j'excuse le rapporteur et auteur de la proposition de loi, notre collègue, M. Tourné, grand invalide de guerre, qui est gravement malade.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter en son nom a pour but de satisfaire une légitime demande formulée depuis des années par les aveugles et énucléés de guerre de France; et, partant, elle a pour but de mettre un terme à une vieille injustice qui frappe les énucléés de guerre.

Tout énucléé de guerre bénéficie d'un taux d'invalidité minimum de 65 p. 100.

Les énucléés de guerre demandent qu'il leur soit, dans tous les cas, accordé un pourcentage supplémentaire de 10 p. 100.

Ils demandent cela, parce qu'ils considèrent que, dans tous les cas, chez un énucléé de guerre, il y a une part de défiguration.

Qui n'a pas vu un énucléé de guerre, même avec une bonne prothèse, sans des conjonctivites enflées, rougies et larmoyantes ? Qui n'a pas vu encore un énucléé de guerre sécher à longueur de journée les larmes brûlantes de son œil éteint ?

Sur tous les visages d'énucléés de guerre, qui pourrait dire que la majeure partie de la lumière n'a pas été emportée par la guerre?

Oui, dans tous les cas, chez un énucléé de guerre, il y a une part de défiguration.

Il est donc normal et juste que cette défiguration puisse entraîner un pourcentage supplémentaire d'invalidité de 10 p. 100 au moins.

Tel est le but, mesdames, messieurs, de la proposition de loi que votre commission des pensions vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Marcel David, suppléant M. Daron, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis suppléant.* La commission des pensions, saisie au fond, a donné un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Emmanuel Temple, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Mesdames, messieurs, je tiens, d'abord, à rassurer l'Assemblée sur les intentions du Gouvernement.

Non seulement le ministre des anciens combattants est d'accord sur le fond de la proposition qui vous est soumise, mais je vous apporte aussi l'accord de M. le secrétaire d'Etat au budget, ce qui est encore plus précieux.

Cependant, aujourd'hui, si nous sommes d'accord sur le fond, il se pose tout de même une question de principe.

Nous étions, en effet, tellement d'accord — et quand je dis « nous » je parle en même temps de mon prédécesseur — qu'un décret était en préparation prévoyant l'augmentation de 10 p. 100, demandée aujourd'hui par M. Rosenblatt, au nom de M. Tourné.

Mais, en l'espèce, de quoi s'agit-il à l'heure présente ? De savoir quelle est la modalité que nous allons appliquer à notre décision.

La proposition de loi peut paraître inopportune — j'allais dire mal venue — mais en tout cas sans objet, parce que le décret déjà préparé par mon prédécesseur traite non seulement de la question présentement débattue devant l'Assemblée nationale mais de nombreuses autres questions.

En effet, après une étude menée de concert avec les représentants des associations et les représentants de la direction du service de santé du ministère de la défense nationale, le projet de décret qui a reçu l'accord des principaux ministres intéressés, notamment du ministre de la défense nationale, est actuellement soumis à l'approbation du ministère des finances et des affaires économiques, plus précisément de la direction du budget depuis le 12 mai 1954.

Ce décret qui donne satisfaction au vœu de l'auteur de la proposition de loi en ce qui concerne les énucléés contient également des dispositions relatives à l'indemnisation des paraplégiques, des porteurs d'anus artificiel, des mutilés atteints de lésions de la vessie et de l'urètre.

Un autre décret modifie également le guide barème, en ce qui concerne les raideurs articulaires et les ankyloses, la neuropsychiatrie, etc.

En conséquence, si vous réglez aujourd'hui uniquement la question des énucléés, il n'y a pas de raison de ne pas déposer toute une série de propositions de loi tendant au règlement des autres problèmes.

Le vote de la proposition de loi serait contraire à la règle prévue par la loi de 1919 qui dispose que les barèmes doivent être modifiés par décret, le principe de l'indemnisation étant déterminé par la loi.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien réfléchir. Ce serait là un fâcheux précédent.

Je prends ici l'engagement formel, non seulement en mon nom, mais au nom du Gouvernement et par conséquent du ministre des finances que, dans les barèmes qui vont être établis par le décret qui a déjà été préparé depuis plusieurs mois et dont l'élaboration arrive normalement en fin de procédure, figurera l'augmentation de 10 p. 100 aujourd'hui réclamée sous forme d'une proposition de loi.

Par conséquent, étant donné cet engagement du Gouvernement, ce texte me paraît absolument inutile.

Je demande à l'Assemblée, me fiant à sa sagesse, de repousser cette proposition de loi dont les dispositions acceptées par avance par le Gouvernement feront l'objet d'un décret, qui règlera l'ensemble du problème ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, je vous demande, au nom du groupe communiste, de ne pas suivre M. le ministre des anciens combattants. Si nous le suivions il ne serait plus possible de prendre des initiatives dans ce domaine. Il nous dit que la proposition de loi de M. Tourné et le rapport de la commission des pensions sont mal venus parce qu'il y aurait maintenant un décret en voie d'élaboration. Il oublie que la proposition de M. Tourné a été déposée exactement le 2 juillet 1953. Si le Gouvernement et les différents ministres actuels et passés avaient tellement eu le désir de faire paraître un décret augmentant de 10 p. 100 le taux d'invalidité des énucléés de guerre, ils auraient eu le temps de le faire depuis longtemps. D'autre part, si M. le ministre des anciens combattants désire, comme il l'affirme, accorder cette augmentation, il n'est pas seul et même s'il a l'accord de M. le ministre du budget, ils ne sont pas seuls. Il a dit lui-même que le décret était soumis à l'accord du ministre des finances et des affaires économiques.

Si l'Assemblée, au lieu d'attendre que ces discussions entre les différents membres du Gouvernement soient terminées, prend cette décision elle-même souverainement, cela facilitera la tâche de M. le ministre des anciens combattants, cela évitera même les discussions et tribulations entre différents ministères. Même si sur les autres questions pour lesquelles il a l'intention d'accorder également des augmentations, l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée, qu'elle se prononce au moins sur la question de l'augmentation du taux d'invalidité des énucléés de guerre.

D'ailleurs, si M. le ministre est tellement sûr que le décret en préparation doit sortir, il peut le faire publier avant que la loi ne soit adoptée également par le Conseil de la République ou même avant qu'elle ne revienne devant l'Assemblée et ne paraisse au *Journal officiel*. Il a le temps de faire paraître son décret et nous n'aurions alors que le plaisir de l'applaudir pour sa rapidité.

D'ailleurs, les promesses d'un ministre ne valent en général que pour la durée du Gouvernement. Quelle que soit l'opinion que nous pouvons avoir, les uns et les autres, sur la durée du présent Gouvernement, nous devons au moins être tous d'accord sur le fait que des accidents sont toujours possibles. (*Sourires.*) Alors, nous aurions repoussé une loi et aurions donné au ministre suivant le droit de dire : l'Assemblée n'a pas adopté le rapport de M. Tourné, donc elle ne veut pas de cette augmentation. Nous justifierions donc le refus de donner satisfaction à une catégorie particulièrement intéressante d'anciens combattants.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de ne pas entendre la voix de sirène du ministre et vous invite à prendre vos responsabilités. Puisque tous les représentants de tous les groupes ont voté, à la commission des pensions, le rapport de M. Tourné, il n'y a aucune raison pour que, aujourd'hui, ces membres de la commission des pensions soient reniés par les groupes. Il y a, au contraire, toutes raisons pour que les groupes, sur cette question, soient unanimes comme ils l'ont été à la commission des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léon Jean.

M. Léon Jean. Monsieur le ministre, connaissant vos sentiments à l'égard des anciens combattants, je vous demande de modifier votre position. La proposition de M. Tourné a été déposée il y a un an et, depuis le mois de novembre, elle a été adoptée à l'unanimité par la commission des pensions.

Compte tenu de ces indications, je vous demande de permettre à l'Assemblée de se prononcer, son vote ne pouvant que renforcer votre position auprès de vos collègues du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je pourrais facilement répondre à M. Villon que c'est justement parce que la proposition de loi de M. Tourné n'a pas été examinée en temps voulu par l'Assemblée que le ministre a été amené à rédiger un décret qui me paraît gagner de vitesse l'Assemblée nationale.

Mais je veux qu'il soit bien entendu que, sur le fond de la question, le Gouvernement est tout à fait d'accord pour appliquer cette augmentation de 10 p. 100.

Mon ami M. Léon Jean a joint sa voix à d'autres voix pour me demander de me rallier à l'opinion de l'Assemblée. Il ne

m'est pas possible, comme ministre, d'aller contre les dispositions de la loi fondamentale de la législation des anciens combattants du 31 mars 1919, qui indique « qu'un décret contresigné par les ministres de la guerre, de la marine et des colonies déterminera les règles et barèmes — là, il s'agit d'un barème — pour la classification des infirmités d'après leur gravité ».

Cependant, devant tant d'insistance et devant la qualité des observations qui nous sont présentées, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (*Très bien! Très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Monsieur le ministre, vous opposez-vous au passage à la discussion des articles ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur le président, je ne vois pas comment je pourrais m'opposer à la décision de l'Assemblée en cette matière.

Nous sommes en train de transgresser une règle formelle établie par la loi de 1919. Je pense d'ailleurs que, grâce à la célérité apportée par M. le ministre des finances, cet inconvénient n'aura pas de conséquence, le décret dont j'ai annoncé la publication intervenant avant la promulgation du texte actuellement en discussion.

M. Auguste Tourtaud. Ce sera une indication de la volonté de l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement laissant l'Assemblée juge, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Tous les énucléés de guerre bénéficient dans tous les cas, à partir du 1er janvier 1954, d'un taux d'invalidité supplémentaire d'au moins 10 p. 100 pour défiguration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions prévues au précédent article s'appliquent à toutes les invalidités indemnisées des énucléés de guerre et s'ajoutent à elles comme un supplément nouveau. »

M. Lefranc a déposé un amendement tendant à compléter l'article 2 par les mots suivants :

« ...qui devra leur être attribué d'office. Le taux supplémentaire sera additionné arithmétiquement au taux ressortant de l'énucléation. »

La parole est à M. Lefranc.

M. Jean Lefranc. Mes chers collègues, je crois que l'attribution d'un taux forfaitaire et automatique de 10 p. 100 aux énucléés est une chose excellente. On ne verra plus devant les juridictions de pensions des énucléés venir discuter, dans des conditions parfois extrêmement pénibles, du taux qui doit leur être attribué pour défiguration.

Le texte qui nous est actuellement soumis pose deux questions que j'offre à l'Assemblée le moyen de résoudre par l'amendement que j'ai déposé.

Je voudrais tout d'abord qu'il soit dit dans le texte que le taux de 10 p. 100 sera appliqué d'office. En effet, si cette précision ne figure pas dans le texte et si l'énucléé oublie de demander, à son passage devant la commission de réforme — ceci pour les nouvelles invalidités — l'attribution de ce taux supplémentaire, il est évident que par la suite on lui reprochera de ne pas l'avoir fait et on lui contestera l'attribution de ce supplément.

En second lieu, je demande qu'il soit spécifié dans le texte d'une façon absolument formelle que le taux supplémentaire de 10 p. 100 sera additionné arithmétiquement au taux qui aura été attribué pour l'énucléation.

En effet, en matière de pensions, vous savez qu'il existe un système de calcul d'invalidités multiples. Comme ici, il s'agit de la même infirmité, je demande que le taux de 10 p. 100 vienne s'ajouter arithmétiquement au taux ressortant de l'énucléation et ne soit pas calculé selon le système des invalidités multiples.

Si cette précision ne figure pas dans le texte, il y aura des discussions entre les bénéficiaires de ce texte et les commissions de réforme et les juridictions de pensions. C'est pour éviter ces difficultés que je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement que j'ai déposé à l'article 2.

Comme suite à ma première observation, je propose d'abord de compléter l'article 2 par les mots : « ...qui devra leur être attribué d'office. »

Ainsi, il n'y aura pas de difficulté. A partir du moment où le taux correspondant à l'énucléation aura été accordé, on devra attribuer également le taux supplémentaire de 10 p. 100 pour défiguration et l'intéressé aura le droit de réclamer comme point de départ, pour l'attribution de ce dernier taux, la date qui aura été fixée pour le taux correspondant à l'énucléation elle-même.

En conclusion de ma deuxième observation, je demande que l'article 2 soit complété par la phrase suivante : « Le taux supplémentaire sera additionné arithmétiquement au taux ressortant de l'énucléation », ce pour éviter l'application du système des invalidités multiples qui est nettement moins favorable à l'énucléé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Elle n'a donc pas pu en juger. En qualité de rapporteur, je ne m'oppose pas à l'amendement, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je n'adresse aucun reproche à l'amendement de M. Lefranc. Cependant, en raison des incidences financières qu'il comporte, je comprends l'embarras de la commission et je le partage.

M. Lefranc ne m'en voudra pas si l'opinion que j'apporte sur son texte est toute improvisée, puisque je ne connaissais pas son amendement il y a quelques minutes.

Si nous adoptons les conclusions de M. Lefranc, nous arriverons à un résultat assez curieux, en opposition totale avec le principe même des pensions. Etant donnée, par exemple, une pension de 100 p. 100, cela fera, avec les 10 p. 100 supplémentaires proposés, une pension au taux de 110 p. 100, ce qui ne veut rien dire.

Il conviendrait, à mon avis, de renvoyer cet amendement pour étude à la commission des pensions. Ce renvoi permettrait également au ministre des anciens combattants d'en étudier les incidences financières. En toute conscience, il m'est absolument impossible de me prononcer sur un amendement dont les conséquences m'échappent pour le moment, faute d'avoir pu l'étudier sérieusement.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Jean Lefranc. Reprenant l'exemple qui vient d'être proposé par M. le ministre, je me permets de faire observer que le taux de 110 p. 100 peut parfaitement être atteint en matière de pensions. Il existe, en effet, un taux de 100 p. 100 plus un certain nombre de degrés. On peut donc atteindre un taux supérieur à 100 p. 100.

Ce que je demande est, au fond, très simple. Je demande, tout d'abord, qu'il soit précisé dans le texte que l'énucléé qui se présentera devant une commission de réforme bénéficie automatiquement, en plus de son taux d'énucléation, d'un supplément de 10 p. 100 pour défiguration, même s'il n'en a pas fait la demande — car il peut très bien se faire qu'il ne soit pas au courant des dispositions légales.

Je demande, d'autre part, que ce taux s'applique arithmétiquement. Il me paraît nécessaire d'inscrire dans le texte le principe de l'application arithmétique, faute de quoi, je le répète, nous serions en présence du système des invalidités multiples. Dans ce dernier cas, d'une part, le calcul serait moins favorable pour l'intéressé, d'autre part, il ne correspondrait pas à l'esprit même du texte, car ce qu'on veut manifestement, par la proposition de loi, c'est indemniser l'invalidité de l'énucléation en faisant bénéficier l'intéressé d'un taux supplémentaire de 10 p. 100 au moins.

Dans ces conditions, il m'apparaît que l'amendement peut être adopté immédiatement.

M. le président. Monsieur Lefranc, il y a toujours un grave inconvénient à déposer un amendement à la dernière minute.

M. Jean Lefranc. Monsieur le président, ces idées me sont venues à l'esprit il y a quelques instants. Je ne pouvais donc déposer mon amendement avant, je m'en excuse.

M. le président. Je suis tout de même obligé de souligner devant l'Assemblée l'inconvénient qu'il y a à discuter des

amendements déposés à la dernière minute et que ni le Gouvernement ni la commission n'ont pu examiner.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai deux observations à présenter.

Tout d'abord, j'accepte bien volontiers que, même si l'intéressé n'en a pas fait la demande, la majoration lui soit attribuée automatiquement. Il n'y aura pas de surprise; nous ne jouerons pas sur l'erreur ou l'oubli de celui qui fera la demande. Là-dessus, nous sommes tout à fait d'accord.

D'autre part, contrairement à ce que vous dites, monsieur Lefranc, il ne s'agit pas d'indemniser l'énucléation considérée comme une invalidité supplémentaire. Il s'agit — les termes de la proposition de loi sont formels — d'une indemnité pour défiguration, ce qui est différent et ce qui entre automatiquement dans le cadre du barème.

Je demande, une fois de plus, à la commission de bien vouloir se pencher sur ce problème. Il est possible qu'elle en tire des conséquences plus heureuses pour les intéressés.

Voilà pourquoi je demande que cet amendement soit renvoyé à la commission des pensions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je signale à l'auteur de l'amendement que, pour la première partie de son amendement, il a satisfaction puisque l'article 1er qui vient d'être adopté indique: « Tous les énucléés de guerre bénéficieront dans tous les cas... — « dans tous les cas » — ... à partir du 1er janvier 1954, d'un taux d'invalidité supplémentaire d'au moins 10 p. 100 pour défiguration. »

Sur la deuxième partie de son texte, concernant l'application arithmétique du taux supplémentaire, en principe la commission des pensions serait d'accord, mais comme elle n'en a pas délibéré, je dois laisser l'Assemblée juge.

Quant au renvoi de l'amendement à la commission, il présenterait un inconvénient du fait que nous ne savons pas à quelle date le projet pourrait revenir en discussion.

M. Auguste Tourtaud. Ce serait le moyen le plus sûr de faire échouer le projet.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je fais confiance à la célérité habituelle de la commission.

M. Auguste Tourtaud. Mais pour l'inscription à l'ordre du jour, ce serait une autre affaire.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Jean Lefranc. Je demande tout au moins que mon amendement ne soit pas renvoyé intégralement à la commission.

M. le président. On ne peut tout de même pas le renvoyer à la commission par petits morceaux! (*Sourires.*)

M. Jean Lefranc. Une précision pourrait être sans plus attendre insérée dans le texte, à savoir que le taux supplémentaire de 10 p. 100 sera attribué d'office. Cela me semble indispensable.

M. le rapporteur vient de dire que l'article 1er qui vient d'être adopté me donnait satisfaction pour la première partie de mon amendement. Je ne suis pas du tout d'accord avec lui. Je discute depuis trente ans devant les juridictions de pensions, je sais comment cela se passe. Si un oubli est commis au départ, à la commission de réforme, je suis persuadé qu'il en résultera un préjudice pour l'énucléé.

Dans ces conditions, je demande que figure dès à présent dans le texte la mention de l'attribution d'office.

Pour le reste, ou la question sera renvoyée en commission ou elle pourra être examinée par M. le ministre, à la suite du dépôt de mon amendement, puisqu'un décret est en préparation.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Très bien!

M. le président. Monsieur Lefranc, je suis saisi d'un amendement qui porte votre signature. De deux choses l'une: ou l'Assemblée vote votre amendement ou elle prononce le renvoi à la commission. Je vais donner la parole à M. Léon Jean et à M. Marcel David. Puis j'appellerai l'Assemblée à se prononcer sur la demande de renvoi présentée par le Gouvernement.

La parole est à M. Léon Jean.

M. Léon Jean. Monsieur Lefranc, compte tenu de la réponse de M. le ministre des anciens combattants, je me permets d'insister pour que vous consentiez à retirer votre amendement.

En effet, dans la conjoncture actuelle, si vous ne le retirez pas, le projet en discussion disparaîtra de l'ordre du jour et le résultat risque d'être négatif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. le rapporteur pour avis suppléant. Je crois que la première partie de l'amendement de M. Lefranc, savoir: « qui devra leur être attribué d'office », peut être acceptée sans inconvénient. Je ne suis pas sûr que cela soit absolument indispensable, d'après les renseignements fournis par M. le rapporteur, mais cela peut être utile. En conséquence, nous l'acceptons.

La deuxième partie de l'amendement pose une question plus délicate. Je mets en garde l'Assemblée contre les inconvénients d'un renvoi en commission.

Nous sommes tous d'accord pour venir en aide aux anciens combattants et l'Assemblée a maintes fois manifesté sa volonté sur ce point. De son côté, la commission des finances fera tout ce qu'elle pourra, vous le savez, pour venir en aide, comme par le passé, aux anciens combattants. Mais je crains que, dans ces conditions, le vote de la proposition de loi ne soit reporté à une date éloignée. En effet, la commission des finances ne se réunira pas avant mercredi prochain et son ordre du jour est déjà chargé.

C'est pourquoi je demande à M. Lefranc de bien vouloir retirer la deuxième partie de son amendement.

M. le président. Monsieur Lefranc, acceptez-vous de retirer la deuxième partie de votre amendement?

M. Jean Lefranc. C'est ce que j'ai proposé moi-même, il y a un instant.

M. le président. L'amendement de M. Lefranc ne tend donc plus qu'à compléter l'article 2 par les mots: « qui devra leur être attribué d'office ».

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

LOCAUX COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU ARTISANAUX DETRUITS PAR FAITS DE GUERRE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 920 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (nos 2365-4583-4969-5893-6468).

La parole est à M. Halbout, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Emile Halbout, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le sujet que nous abordons ce soir a déjà fait l'objet de longs rapports sous la précédente législature et sous celle-ci.

La proposition de loi qui vous est soumise tend à indemniser certains locataires commerçants sinistrés mis dans l'impossibilité d'exercer tout droit au report de leur bail.

Tout récemment, dans la troisième séance du 1er décembre 1953, à l'occasion du vote du budget des dépenses du ministère de la reconstruction et du logement, ce sujet a fait l'objet d'un bref débat. Deux amendements, l'un de notre collègue M. Triboulet, l'autre de moi-même, avaient été déposés pour modifier l'article 73 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951.

Avant de retirer mon amendement, j'avais demandé à M. le ministre des finances que, dans un délai aussi court que possible, il veuille bien me faire part de ses objections afin que nous terminions ce débat par une honnête transaction où la justice soit établie de part et d'autre. M. le ministre des finances avait pris note de ces desiderata et M. le ministre de la reconstruction et du logement avait indiqué que le décret portant règlement d'administration publique de l'article 73 précité ne tarderait pas à être signé.

L'un et l'autre — j'en suis extrêmement heureux — ont tenu parole. Le décret porte la date du 30 décembre 1953. Cependant — ce n'est pas une contradiction — nous voici à nouveau devant vous et j'ai plaisir aujourd'hui à saluer, comme représentant du Gouvernement, M. le garde des sceaux, également très intéressé à cette question.

C'est que l'article 73 de la loi du 24 mai 1951, qui fut voté en fin de législature, ne comporte pas toutes les précisions nécessaires. Il est extrêmement restrictif, et lorsque nous transmettons des dossiers de commerçants privés de leur droit au bail, c'est-à-dire de commerçants pour lesquels la loi du 2 août 1949 n'est pas applicable, nous obtenons souvent cette réponse:

« Cette indemnité n'est à la charge de l'Etat que dans deux cas prévus à l'article 73, à savoir:

« *a*) Si le report du bail commercial, artisanal ou industriel sur l'immeuble reconstruit est devenu totalement impossible du fait de la législation sur l'urbanisme, ou lorsque la réalisation des plans agréés antérieurement à la loi d'août 1949 pour un immeuble qui avait bénéficié d'une autorisation de transfert ne permettait plus ce transfert pour aucun des baux anciens;

« *b*) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi. »

Voilà donc cet article 73 pour lequel MM. les ministres des finances et de la reconstruction ont tenu parole, c'est-à-dire pour lequel un décret d'administration publique a paru, pour lequel des arrêtés paraissent fréquemment, prévoyant des garanties d'indemnisation.

Mais le travail est à reprendre par la base, parce que cet article 73 s'applique à un nombre de cas extrêmement restreint.

C'est ce qu'a pensé la commission de la reconstruction, qui reprend un rapport, déposé, d'ailleurs, sous la précédente législature. Ce rapport, précisément, conclut à l'adoption d'un texte qui, se substituant à l'article 73, apportera une juste indemnisation à des personnes qui sont victimes de situations absolument indépendantes des difficultés auxquelles elles ont normalement à faire face.

La loi du 2 août 1949 ne prétendait pas régler tous les cas des commerçants sinistrés. Elle n'en visait que 90 p. 100 environ et, de ce fait, dix commerçants sur cent étaient dans l'impossibilité totale de se réinstaller. Dans nos villes sinistrées, nous assistions à ce spectacle particulièrement affligeant de quelques commerçants réinstallés dans l'immeuble reconstruit et obtenant la reconduction de leur bail, tandis que d'autres étaient dans l'incapacité absolue de se réinstaller et de céder leur fonds et se voyaient condamnés à finir leur vie dans un baraquement.

Pour mettre fin à cette situation, nous avons rédigé ce texte, qui n'innove pas, puisque le principe de l'indemnisation a été acquis par l'article 73 de la loi du 24 mai 1951, mais qui apporte toutes les précisions qui, en justice, sont nécessaires.

Au cours du débat, je reviendrai sur les modalités, de façon que le texte soit pleinement mis en lumière et que les interventions des différents rapporteurs et de M. le garde des sceaux permettent de régler en toute équité le maximum de cas.

M. le président. La parole est à M. Lefranc, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Lefranc, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission de la justice et de législation a été amenée à examiner les rapports successifs de M. Halbout, car cette question a été très discutée et à plusieurs reprises la commission de la reconstruction a dû la revoir.

La situation est très simple. Elle vient d'être évoquée par M. Halbout. Elle résulte du principe posé par l'article 73 de la loi de finances de 1951.

La commission de la justice s'est trouvée acquise au principe de l'indemnisation, d'abord pour la raison bien simple que celui-ci a été inscrit dans la législation sur les dommages de guerre. Il s'agit du principe de l'égalité dans l'indemnisation de tous les sinistrés.

Ensuite parce qu'il était impossible d'indemniser autrement une certaine catégorie de sinistrés. Comme l'a dit M. Halbout, la législation ne prévoit une indemnisation que pour une partie d'entre eux. Il était inéquitable que les autres, ceux qui étaient privés de leur droit au bail par suite de circonstances de guerre, ne soient pas indemnisés.

Toutefois les deux commissions se sont trouvées en désaccord sur quelques points. Une solution transactionnelle a été envisagée, qui ne les a pas fait disparaître totalement; nous en reparlerons au moment de la discussion des articles.

En tout cas, pour ce qui est du principe de l'indemnisation des sinistrés, pour les motifs que je viens de préciser, la commission de la justice est entièrement d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Georges Coudray, *président de la commission.* Mes chers collègues, ainsi que viennent de l'exposer M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et M. le rapporteur de la commission de la justice, il s'agit aujourd'hui de prévoir un texte complet pour l'indemnisation des commerçants locataires sinistrés qui ont perdu leur droit au bail et, de ce fait, la valeur de leur fonds de commerce.

Certains d'entre vous peuvent être surpris que la loi du 28 octobre, ayant réglé les conditions d'indemnisation des sinistrés en général, cette catégorie de sinistrés n'ait pas été prévue dans ce texte. En réalité, ces derniers ne sont pas visés par cette loi qui n'intéresse que les victimes d'un dommage certain, matériel et direct. Or il s'agit aujourd'hui, en quelque sorte, de sinistrés indirects, victimes d'une transformation de leur situation après la reconstruction. C'est ce qui explique que se pose à leur sujet un problème qui nécessite une solution législative spéciale.

Leurs cas sont assez nombreux: c'est ainsi qu'il y avait, au vieux port de Marseille, 850 commerçants sinistrés. Lorsque ce vieux port aura été reconstruit conformément au plan d'urbanisme et de remembrement, environ quatre cents d'entre eux seulement retrouveront leur commerce, mais les autres ne retrouveront pas leur boutique et, par conséquent, auront perdu leur moyen de travail, le moyen de gagner leur vie. Ils attendent depuis dix ans que l'on s'occupe de leur sort.

Je voudrais à cet égard présenter deux observations:

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a été saisie de la proposition dont nous discutons en 1950 et le rapporteur, M. Halbout, a déposé son rapport dès le mois de février 1951. En 1952, à la suite des observations présentées par la commission de la justice et de législation, notre collègue présentait un rapport supplémentaire. Depuis, nous essayons en vain de faire venir ce texte devant l'Assemblée nationale. J'ai, pour mon compte, réclamé à la conférence des présidents, presque chaque semaine, l'inscription du débat. Il a fallu la reprise de la session, en octobre 1953, pour que l'on se décide à réserver des séances à ce que l'on appelle maintenant l'ordre du jour législatif.

Les séances que nous réservons à cet ordre du jour, où nous faisons figurer tous les rapports sur les propositions ou même projets de loi en instance devant les commissions, sont en nombre par trop insuffisant.

Depuis novembre dernier où j'ai eu le bonheur de faire inscrire à cet ordre du jour législatif la proposition qui vous est soumise, c'est seulement aujourd'hui trente juin qu'elle peut venir, en fait, en discussion. Je dis alors à l'Assemblée qu'une modification s'impose à son règlement et à ses méthodes de travail.

Mais le Gouvernement a, lui aussi, sa part de responsabilité dans le retard que nous constatons, car s'il a voulu considérer que le problème se trouvait réglé par l'amendement apporté à l'article 73 de la loi du 24 mai 1951, dont vient de parler notre rapporteur, il s'est à la fois opposé à l'inscription à l'ordre du jour de la proposition qui nous est soumise et a pratiquement refusé de promulguer le texte d'application dudit article 73 puisque le règlement d'administration publique réclamé à plusieurs reprises par tant de collègues et par notre commission n'est paru au *Journal officiel* que le 30 décembre 1953.

Je demande au Gouvernement, tout particulièrement au ministre de la reconstruction, que dans des circonstances analogues, que nous allons retrouver très prochainement, alors que l'Assemblée et la commission de la reconstruction ont marqué très précisément avec fermeté leur volonté de modifier certains textes existants, ils ne se livrent pas à cette sorte d'opposition qui empêche le règlement de situations comme celles dont sont victimes les commerçants sinistrés dont nous parlons et qui ne peuvent se prolonger indéfiniment.

Je voudrais notamment insister pour que le Gouvernement ne fasse pas obstruction à l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de la proposition de loi relative à la modification du décret du 9 août 1953 sur l'indemnisation des sinistrés mobiliers par l'institution d'un forfait. Ainsi, avant la fin de cette session, cette discussion pourrait venir devant l'Assemblée sous forme de débat restreint et, lorsque nous partirons en vacances, ce problème serait définitivement réglé.

Telles sont les deux observations que je voulais présenter à la fois à l'Assemblée et au Gouvernement.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, nous discutons aujourd'hui une proposition de loi « tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit

au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre ».

Il est bon de rappeler qu'au lendemain de la guerre un grave problème s'est posé en ce qui concerne la reprise d'activité des commerçants, des industriels et des artisans sinistrés.

Un acte dit loi n° 722 du 22 juillet 1942 avait bien prévu que les baux à loyer commercial, industriel ou artisanal pourraient être reportés sur les immeubles reconstruits aux mêmes emplacements que ceux des immeubles détruits ou à proximité immédiate.

Toutefois, du fait de sinistres importants, du fait que des quartiers et des villes entières ont été anéantis, l'acte dit loi du 22 juillet 1942 se trouvait largement dépassé par les faits au lendemain de la libération.

C'est alors qu'est intervenue la loi du 2 août 1949, qui a étendu le droit au report des baux pour les immeubles reconstruits sur d'autres terrains, voire dans d'autres localités, avec faculté pour le locataire de modifier la nature de son commerce ou de son industrie selon les nouvelles circonstances résidentielles.

Néanmoins, cette loi du 2 août 1949 comportait encore de graves lacunes puisqu'elle ne prévoyait pas le cas où l'immeuble sinistré était reconstruit d'une telle façon qu'il ne permettait plus la réinstallation du commerçant, de l'artisan ou de l'industriel, ni celui ou l'immeuble n'était pas reconstruit du tout, qu'il s'agisse dans les deux cas soit de l'initiative du propriétaire, soit d'une exigence du remembrement ou de l'urbanisme.

Ainsi, dans deux cas, il pouvait être impossible pour les commerçants, les artisans ou les industriels de se réinstaller, impossibilité d'une part due au propriétaire, d'autre part résultant de la loi.

Si nous en étions restés à la loi du 2 août 1949, certains commerçants, artisans ou industriels n'auraient donc pu, comme on l'a dit tout à l'heure, se réinstaller ,et auraient ainsi perdu leur moyen de travail ou de commerce et la valeur de leur fonds.

Cette importante question n'avait pas échappé à notre groupe communiste qui, dès le 19 décembre 1949, c'est-à-dire au cours de la législature précédente, déposait une proposition de loi n° 8770 tendant à l'indemnisation des professionnels sinistrés, artisans, commerçants ou industriels, mis dans l'impossibilité de se réinstaller.

Notre proposition était suivie le 28 février 1950 par le dépôt d'une autre proposition n° 9376 tendant au même objet, et signée de députés appartenant aux autres groupes de l'Assemblée, et le 28 février 1951 un rapport n° 12376 était déposé par M. Halbout, au nom de la commission de la reconstruction, sur cette question.

Le rapport de M. Halbout n'ayant pu venir en discussion avant la fin de la législature précédente, M. Triboulet, l'un des signataires de la proposition de loi du 28 février 1950, en a repris les éléments essentiels dans une nouvelle proposition de loi portant le numéro 920 et faisant l'objet des rapports que nous discutons aujourd'hui.

Nous avons tenu à ne pas déposer à nouveau une proposition de loi dans cette législature, afin d'éviter de nouvelles discussions devant la commission de la reconstruction et afin que le texte adopté précédemment par elle pût venir rapidement en discussion devant l'Assemblée.

Malheureusement, nous regrettons les difficultés rencontrées auprès des services intéressés, en particulier ceux des finances, qui n'ont pas permis que cette loi fût votée aussi rapidement qu'il eût été nécessaire pour remédier aux situations souvent critiques de nombreux commerçants, artisans et petits industriels.

Les gouvernements qui se sont succédé au cours de la présente législature portent donc la responsabilité de ce retard. Aussi, et afin de ne pas retarder davantage le vote de la proposition de loi en discussion, nous abstiendrons-nous de déposer des amendements, bien que par certains côtés elle soit encore insuffisante.

Nous adopterons donc cette proposition de loi, qui va remédier aux insuffisances que je signalais au début de mon exposé.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mes chers collègues, l'article 73 de la loi du 24 mai 1951, au regard de la proposition de loi de M. Triboulet, rapportée par M. Halbout, est un texte sommaire, incomplet et pratiquement inapplicable.

Il est incomplet parce qu'il laisse sans solution un certain nombre de cas aussi dignes d'intérêt que ceux dont il s'occupe, notamment celui du locataire dont le propriétaire demande l'indemnité d'éviction par application de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, lorsque ledit locataire, d'autre part, renonce à se substituer au bailleur pour la reconstruction de son immeuble, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 août 1949.

Il est sommaire en ce qu'il ne prévoit aucune modalité de calcul de l'indemnité mise à la charge tant de l'Etat que du propriétaire.

Le mérite de la proposition de notre collègue Triboulet est précisément de régler cette question d'une façon qui n'est pas équivoque.

On objectera que le décret du 30 décembre 1953 portant règlement d'administration publique a comblé les lacunes de l'article 73. Il n'en est rien. Sans qu'il soit besoin d'étudier en détail les dispositions de ce règlement, qui d'ailleurs sont elles-mêmes imprécises et équivoques, il suffit de constater, pour en mesurer l'inefficacité, qu'elles fixent deux modes de calcul de l'indemnité due au locataire évincé, sans indiquer les cas dans lesquels ils doivent être respectivement utilisés, ce qui est d'autant plus grave que les effets attachés à chacune des méthodes retenues sont très différents.

Il semble bien, d'autre part, que le décret du 30 décembre 1953 a un caractère essentiellement dilatoire, car il renvoie pour son application à des arrêtés qui n'ont pas fait encore l'objet d'une étude sérieuse.

Quoi qu'il en soit, il est à craindre que l'indemnité prévue dans ces conditions soit absolument dérisoire et ne tienne aucun compte de la réalité du préjudice subi.

Au contraire, la proposition de M. Triboulet, se fondant sur les faits et se référant aux règles du droit commun, offre de meilleures garanties juridiques.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Emile Hugues, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le hasard d'une absence ministérielle m'a donné une vocation spontanée à l'étude d'un texte particulièrement ardu, et je suis certain que les nombreux spécialistes qui siègent sur ces bancs sont plus au courant que moi de cette législation. *(Sourires.)*

C'est donc le bénéfice des circonstances atténuantes que je demande. Je voudrais cependant m'expliquer aussi largement que possible sur cette question.

J'indique d'abord que le Gouvernement fait certaines réserves sur l'opportunité de cette discussion. Il s'agit, en effet, de discuter d'un texte qui doit se substituer à l'article 73 de la loi du 24 mai 1951 relatif à l'indemnisation des commerçants sinistrés qui n'ont pu se réinstaller. Or, le 30 décembre 1953 a été publié au *Journal officiel* un décret portant règlement d'administration publique qui complète l'article 73 et qui est relatif à l'indemnisation des locataires commerçants sinistrés mis dans l'impossibilté d'exercer le droit de report de leur bail. Bien mieux, le 9 juin dernier a été publié un arrêté fixant le mode de calcul des indemnités accordées aux commerçants sinistrés privés du droit de report de leur bail.

Je reconnais bien volontiers que la publication de ces deux textes a quelque peu tardé. En effet, la loi est du 24 mai 1951, et ce n'est que le 30 décembre 1953 et le 9 juin 1954 que paraissent les textes d'application.

Mais s'il en est ainsi, c'est qu'entre temps avait été déposée la proposition de loi de M. Triboulet et qu'on ne savait pas si, en définitive, ces textes devraient s'appliquer.

M. Raymond Triboulet. Elle était déposée préalablement, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle les modalités d'application de l'article 73 de la loi du 24 mai 1951 sont prises et qu'on pourrait immédiatement procéder à l'application de ce texte.

Or, je fais observer également que les crédits nécessaires, soit 500 millions de francs, sont inscrits au budget et que nous avons ainsi la possibilité de procéder immédiatement au règlement de ces indemnités.

Vous nous proposez maintenant de substituer à cette loi un texte nouveau et, par voie de conséquence, de rendre caducs le décret du 30 décembre 1953 et l'arrêté du 9 juin 1954. C'est dire que les mesures d'application de l'article 73 de la loi du 24 mai 1951 vont devenir sans objet.

Il en résultera nécessairement des retards. Il faudra prendre un nouveau décret, fixer les termes d'un nouvel arrêté. L'indemnisation des commerçants qui pensaient, tous les textes d'application étant pris, qu'ils pourraient recevoir leur indemnité, va être encore différée.

Au surplus, le nouveau texte n'apporte pas, à mon sens, des modifications importantes à l'article 73, ou tout au moins au décret d'application et à l'arrêté qui viennent d'être pris et qui permettaient de résoudre un grand nombre de cas.

D'autre part, la proposition de loi fixe les modes de calcul qui, traditionnellement, relèvent du domaine des décrets. En outre, le paragraphe *d)* de l'article 2 prévoit l'attribution d'une

indemnité aux commerçants lorsque leur propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction. J'aurai, à ce sujet, certaines observations à présenter, et je crois que même si j'étais d'accord, la commission de la justice en formulerait de son côté. Je pourrais éventuellement faire état d'un article particulièrement sévère de notre règlement, car cette disposition impose des charges nouvelles à l'Etat.

Telles sont les observations que je tenais à formuler. Bien entendu, je ne m'oppose nullement à la discussion. Je me propose seulement d'intervenir au cours de l'examen des articles. J'ai voulu tout simplement montrer à l'Assemblée, sans plus attendre, que les dispositions nouvelles qui lui sont soumises et qui, si elles sont adoptées, nécessiteront de nouveaux décrets et de nouveaux arrêtés, vont retarder l'indemnisation de commerçants qui pouvaient espérer percevoir rapidement leur indemnité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A M. Crouzier, qui a signalé des lacunes dans le rapport de la commission de la reconstruction, je réponds que la question a tout de même fait l'objet de trois rapports supplémentaires, à l'occasion desquels il est regrettable que M. Crouzier n'ait pas pu proposer par voie d'amendement les modifications qui auraient comblé ces lacunes.

La matière elle-même est extrêmement diverse. Déjà 90 p. 100 des sinistrés locataires qui ont droit au report de leur bail sont relogés par l'effet de la loi du 2 août 1949. Il en reste 10 p. 100 qui n'ont présentement rien.

J'estime que si notre texte peut apporter satisfaction à 99 p. 100 des sinistrés, il aura été utile. Mais j'avoue que la réalité étant diverse et fluctuante, il est impossible de prévoir tous les cas.

M. le président. La parole est à M. Crouzier, pour répondre à la commission.

M. Jean Crouzier. Je sais parfaitement, monsieur Halbout, qu'il s'agit là d'un problème complexe et délicat. C'est pourquoi je n'ai pas voulu retarder, par le dépôt d'amendements, le vote de votre rapport, par ailleurs si intéressant.

Je verrai par la suite s'il y a lieu de déposer une proposition de loi pour le compléter.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le ministre, je voudrais répondre à votre argumentation.

Si je vous ai bien compris, vous nous dites que l'article 73 de la loi de finances de 1951 n'ayant été suivi que dans un délai très long du décret, puis de l'arrêté, nous devons craindre de voter de nouvelles dispositions, car un délai aussi long s'écoulerait avant que les textes réglementaires ne paraissent.

Je veux espérer que le Gouvernement actuel, qui prétend insuffler un esprit nouveau dans l'administration, obtiendra que les textes réglementaires suivent rapidement nos décisions.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Raymond Triboulet. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Mon observation était d'ordre général. Mais il est bien entendu que si nous sommes d'accord sur les modifications à apporter à l'article 73, le règlement d'administration publique et l'arrêté suivront immédiatement et nous n'aurons pas besoin d'attendre deux ans pour que le nouveau texte entre en application.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie infiniment de cette assurance, monsieur le ministre.

Voilà, je crois, qui justifie l'utilité de cette discussion, car je ne crois pas que vous ayez été suffisamment averti de la chronologie de cette législation.

Notre collègue M. Halbout a fait un travail persévérant, une toile de Pénélope sans cesse remise sur le métier.

Nous avions adopté un premier rapport Halbout en février 1951. Or, avant la discussion de ce rapport devant l'Assemblée, notre collègue M. Tanguy Prigent, qui avait peut-être été renseigné par des professionnels de son département, mais qui en tout cas n'avait été en rapport ni avec M. Halbout ni avec moi-même, avait proposé à l'occasion de la discussion d'une loi de finances — habitude parlementaire, certes, mais peut-être pas excellente — un texte qui résumait les conclusions du rapport Halbout.

Malheureusement, il les résumait mal. Vous devez reconnaître, monsieur le ministre, en juriste averti, que ce texte était rédigé en des termes presque incompréhensibles. Depuis sa parution, notre commission s'efforce donc de le modifier. Et nous n'avons pas attendu la date d'aujourd'hui, puisque les rapports nombreux de notre commission et de la commission de la justice se succèdent depuis le printemps 1951.

Nous nous sommes efforcés d'aboutir à un texte plus complet, mieux rédigé et mieux adapté à la matière juridique à traiter.

Ce texte vient enfin en discussion. On ne peut donc nous opposer ces retards, et nous demandons qu'on aboutisse rapidement à un texte plus raisonnable et que les dispositions réglementaires que vous nous avez promises soient promulguées rapidement.

M. le président de la commission. Nous enregistrons la promesse de M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. — « Art. 1er. — Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

« Pour l'appréciation du préjudice subi, seront pris en considération, d'une part, les éléments d'appréciation existant à la date où le locataire s'est trouvé matériellement privé de son droit au bail par faits de guerre, et, d'autre part, la date à laquelle l'évaluation interviendra. »

M. Thiriet a déposé un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article premier par les dispositions suivantes :

« L'indemnité est appréciée soit à la date de la réinstallation définitive, quel que soit l'emplacement de cette réinstallation, soit à la date à laquelle l'évaluation interviendra si, à cette date, le sinistré n'est pas réinstallé définitivement. »

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules-Hubert Thiriet. Le deuxième alinéa de l'article 1er me paraît quelque peu confus.

Comme vous pouvez le constater, divers éléments d'appréciation arrivent presque à se combattre mutuellement. J'ai donc cru devoir simplifier et vous proposer une rédaction nouvelle.

Je demande à la commission et au Gouvernement de bien vouloir accepter mon amendement qui modifie simplement le deuxième alinéa de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur l'amendement de M. Thiriet.

Cet amendement se substitue à un texte qui n'était pas confus, mais il présente l'avantage d'établir un certain parallélisme entre le versement des indemnités et la procédure actuellement employée pour le règlement des dommages de guerre.

C'est sous cette forme, uniquement, que cet amendement serait acceptable. Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le deuxième alinéa de l'article 1er de la proposition de loi que nous discutons n'était pas sans m'inquiéter. En effet, en prévoyant que le calcul du préjudice doit se faire à la date à laquelle l'évaluation intervient, il semblait que ce texte ne respectait pas la loi du 28 octobre 1946. Pour tous les sinistrés, l'indemnité se calcule à la date de la reconstitution et non pas à la date où l'évaluation doit intervenir.

Je pense donc que l'amendement qui nous est proposé est justifié, car il permettrait d'éviter le danger que je viens de signaler.

Je crois comprendre que la commission, bien qu'elle n'en ait pas délibéré, en reconnaît le bien-fondé. Elle pourrait certainement me donner son appui pour demander à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thiriet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sous la réserve que les ayants droit remplissent les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

« *a*) Si les conséquences de l'application de la législation sur l'urbanisme font obstacle au report du bail soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploitation du fonds;

« *b*) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstruire à un emplacement différent de celui de l'immeuble détruit, d'après des plans définitivement agréés prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux;

« *c*) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, en considération de plans définitivement agréés avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de reconstruire ailleurs, le propriétaire avait consenti à des tiers, sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locatifs, ayant date certaine, opposables à l'ancien locataire, dans des conditions excluant toute possibilité de report du bail pour ce dernier, et toute opération spéculative pour le propriétaire;

« *d*) Si, antérieurement à la publication de la présente loi, le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et si le locataire à renoncé à se substituer au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949;

« *e*) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois, si, par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, l'Etat sera fondé à faire réduire le montant de celle-ci d'une somme égale à celle qu'il aurait versée pour l'indemnisation du locataire. »

M. le président. Je suis saisi, à l'article 2, d'un amendement de M. Halbout...

M. le rapporteur. Mon amendement ne porte que sur l'alinéa *e*). Je crois savoir que la commission de la justice a des observations à présenter sur l'alinéa *d*).

M. Jean Lefranc, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefranc.

M. Jean Lefranc, *rapporteur pour avis.* En ce qui concerne l'alinéa *d*) la commission de la justice présente les observations suivantes:

Dans l'éventualité où le locataire refuse de se substituer au propriétaire pour racheter l'indemnité de dommages de guerre et pour reconstituer le bien, elle a pensé que l'indemnité devrait être égale pour le locataire à ce qu'elle serait pour le propriétaire.

Celui-ci, d'après la législation existante, ne perçoit que 30 p. 100 de son indemnité lorsqu'il ne reconstitue pas.

La commission de la justice pense donc que, si le locataire adopte la même position, s'il refuse de se substituer au propriétaire et de reconstituer, il ne doit pas avoir plus de droits que ce dernier, c'est-à-dire 30 p. 100 du montant de l'indemnité.

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Lefranc, que je ne suis saisi d'aucun amendement sur ce point.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vais peut-être, par la voie même du règlement, résoudre ce problème.

Le premier alinéa de l'article 2 et le paragraphe *d*) du même article sont ainsi conçus:

« Sous la réserve que les ayants droit remplissent les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

« ... *d*) Si, antérieurement à la publication de la présente loi, le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et si le locataire a renoncé à se substituer au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949. »

Ces dispositions ont donc pour objet d'accroître les charges de l'Etat en octroyant une indemnité supplémentaire au locataire. Je suis donc fondé — et cela ne peut être discuté — à demander l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Je serais heureux d'avoir l'avis de la commission des finances

M. André Lenormand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Je me permets de faire remarquer à M. le ministre qu'il est en contradiction absolue avec ce qu'il disait il y a quelques instants.

Il a déclaré lui-même qu'au budget du ministère de la reconstruction était inscrit un crédit de cinq cents millions de francs pour l'application de cette loi.

S'il existe des crédits, l'article 1er ne peut être opposé.

M. le garde des sceaux. Le texte qui nous est proposé aurait pour conséquence d'augmenter nécessairement la charge de l'Etat et le crédit inscrit deviendrait insuffisant.

M. André Lenormand. Non, puisque ces charges sont prévues dans le cadre des crédits existants.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Nous avons attendu fort longtemps la discussion de cette loi, mais j'ai l'impression qu'elle s'engage aujourd'hui dans des conditions quelque peu hasardeuses.

Je ne nie pas la compétence de M. le garde des sceaux, mais je dois avouer que, notamment, l'amendement adopté à l'article premier — dont la commission n'avait pas discuté — me laisse un peu rêveur. On ne parle plus de prendre en considération les éléments d'appréciation existant à la date à laquelle le locataire s'est trouvé privé de son droit au bail.

Bref, toute une série de problèmes difficiles se posent dans une discussion improvisée, en l'absence d'un représentant de la commission des finances. J'avoue que nous nous lançons dans une discussion dangereuse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas d'improvisation. Si je me vois obligé d'opposer l'article 1er de la loi de finances à l'alinéa *d* de l'article 2, je suis d'accord, par ailleurs, pour accepter l'amendement de M. Halbout. Il n'y a, d'autre part, aucune autre observation à présenter sur les autres parties du texte. Sous les réserves que je viens d'énoncer en ce qui concerne l'alinéa *d*), je suis entièrement d'accord pour adopter sans débat les autres articles.

Si nous pouvions avoir l'avis de la commission des finances sur cet alinéa, la discussion pourrait se poursuivre sans désemparer et aboutir, en un quart d'heure au plus, au vote du texte définitif se substituant à l'article 73 de la loi du 23 mai 1951.

M. le président de la commission. Alors, il convient de réserver l'alinéa.

M. le président. En attendant l'arrivée d'un représentant de la commission des finances, je propose donc à l'Assemblée de réserver l'alinéa *d*) et d'examiner l'amendement de M. Halbout. (*Assentiment.*)

M. le garde des sceaux et **M. Jean Lefranc,** *rapporteur pour avis.* Nous sommes d'accord.

M. le président. M. Halbout a déposé un amendement tendant à remplacer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 par les dispositions suivantes:

« Toutefois si, par application des textes susvisés ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire reversera à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi. ».

La parole est à M. Halbout.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 2 répond à une nécessité dans le cas où le propriétaire est exclu de la législation des dommages de guerre. Mais au fur et à mesure que les années s'écoulent, une partie de ceux qui ont été exclus retrouvent leurs droits, en application des articles 10, 11 et 14, notamment lors de la signature de chaque accord de réciprocité avec les pays sur le territoire desquels des Français ont été sinistrés.

La commission de la justice a prévu que si, par application des textes susvisés ou par suite de nouvelles dispositions légales et réglementaires, le propriétaire était mis en possession de ses droits à indemnité, l'Etat serait fondé à faire réduire le montant de celle-ci d'une somme égale à celle qu'il aurait versée pour l'indemnisation du locataire. Or, il pourrait arriver que l'indemnisation versée au locataire couvrît déjà une fraction importante de l'indemnité qui serait due au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble. Ainsi, ce texte pourrait entraver toute reconstruction.

Nous avons pensé que, dans ce cas, la situation serait plus simple si, lorsque le propriétaire reconstruira et recouvrera la possibilité de demander le report du droit au bail, le locataire commerçant rapportait l'indemnité qu'il aura perçue au titre des dispositions en discussion. Ainsi, la reconstruction de l'immeuble pourra être assurée dans sa totalité. Nul ne sera spolié, ni le propriétaire, ni le locataire qui aura recouvré le droit au bail qu'il ne pouvait jusque-là obtenir puisque l'immeuble ne pouvait être reconstruit.

L'amendement que nous proposons en notre nom personnel vise exclusivement les cas dans lesquels le propriétaire est exclu de la législation sur les dommages de guerre, soit au titre de la collaboration, soit au titre de sinistré étranger en l'absence de tout accord de réciprocité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Halbout.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est consciente du problème que vient d'exposer M. Halbout. Elle est disposée à accepter l'amendement présenté, bien qu'elle n'en ait pas discuté, si toutefois M. le garde des sceaux, représentant le Gouvernement, veut bien nous promettre que le droit à répétition ne sera pas exercé afin d'éviter de mettre en difficulté le sinistré qui aurait perçu l'indemnité, si, en d'autres termes, nous avons l'assurance que le sinistré disposera de délais suffisants pour reverser ladite indemnité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement donne son accord sur la déclaration de M. le président de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'à ce que la commission des finances ait fait connaître son avis sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances opposé par le Gouvernement à l'alinéa *d*.

[*Articles* 3 *à* 7.]

M. le président. « Art. 3. — L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice de sa profession.

« L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyers modérés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction d'un locataire provient du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Toutes contestations afférentes à l'application des articles 2 et 3 de la présente loi sont de la compétence des juridictions instituées pour le règlement des litiges soulevés par l'application de la législation sur les dommages de guerre. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité prévue à l'article 2 est fixé par les mêmes juridictions.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité prévue à l'article 4 de la présente loi est évaluée par le tribunal civil conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi n° 46-754 du 18 avril 1946, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

« Les juridictions compétentes sont celles du lieu de l'immeuble sinistré. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, aura fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes sera punie des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 73 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 est abrogé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de revenir à l'article 2, j'informe l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le texte de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 2, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Je demande à M. le garde des sceaux de ne pas insister quant à l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Chacun sait que le texte en discussion a pour objet de remédier à l'impossibilité de se réinstaller dans laquelle se trouvent des commerçants, des artisans et des industriels. Cet état de choses est le fait soit du propriétaire, soit de l'Etat.

Or, il est bien convenu que l'Etat devra, dans certaines circonstances, indemniser le locataire commerçant, artisan ou industriel.

Si l'on invoque le fait que les dispositions qui nous sont soumises entraînent des dépenses supplémentaires, il est inutile de discuter le texte. Si, au contraire, de telles dépenses paraissent justifiées que le ministre compétent a prévu dans son budget un crédit de 500 millions de francs destiné à l'application du texte en discussion.

Si l'article 1er de la loi de finances est invoqué, il doit s'appliquer à tous les alinéas de chacun des articles de la proposition de loi. J'attire l'attention de M. le garde des sceaux sur cet aspect du problème et je lui demande de ne pas insister.

M. le président. Monsieur Lenormand, il ne s'agit pas de savoir si l'application de l'article 1er de la loi de finances est ou non justifiée : le Gouvernement l'ayant invoqué, je n'ai plus qu'à solliciter l'avis de la commission des finances. C'est à elle de décider de son applicabilité.

La parole est à M. Benard.

M. François Benard. En vertu du règlement, la commission des finances doit répondre par la voix de son président, du rapporteur général ou du rapporteur spécial, c'est-à-dire de celui de ses membres qui est chargé du rapport sur le budget de la reconstruction.

M. Abel Gardey étant momentanément absent, je puis simplement indiquer que si le texte en cause était soumis à la commission des finances, celle-ci émettrait l'avis que l'article 1er de la loi de finances lui est applicable.

J'ai écouté les observations de M. Lenormand. Le fait qu'un crédit est inscrit au budget ne signifie nullement qu'il couvre automatiquement le supplément de dépenses qui est actuellement demandé. Dans ces conditions, la commission des finances ne pourrait que constater l'augmentation de dépenses.

M. le président. Vous déclarez donc, au nom de la commission des finances, que l'article 1er de la loi de finances est opposable à l'alinéa *d* de l'article 2 ?

M. François Benard. Personnellement, je le déclare...

M. le président. En conséquence, l'alinéa *d* de l'article 2 est disjoint.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant que l'Assemblée se prononce sur l'article 2, je voudrais lui donner l'assurance que le Gouvernement s'efforcera, au fur et à mesure des possibilités, de reloger tous les commerçants sinistrés dans les immeubles à loyer modéré actuellement en construction.

Comme le souhaitent M. le président de la commission et M. le rapporteur, tous les efforts seront faits pour que tous les commerçants soient logés en dur et non plus dans des baraquements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est contrainte et forcée que la commission de la reconstruction accepte la disjonction de l'alinéa *d* de l'article 2.

Etant donné l'engagement moral pris par le Gouvernement de reloger les commerçants locataires sinistrés, privés de leur droit au bail, j'espère que l'on verra disparaître toute cause d'injustice à l'égard des sinistrés les plus intéressants, ceux qui n'ont pas pu acheter à leur propriétaire leurs dommages de guerre.

M. le président. Lorsque le Gouvernement invoque l'article 1er de la loi de finances, c'est toujours contrainte et forcée que l'Assemblée accepte la disjonction.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. André Lenormand. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de M. Halbout et par la disjonction de l'alinéa *d*.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 21 —

PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption de propositions de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 29 juin 1954, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution accordant le délai demandé.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxière alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de six jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

Au cours de la séance du 29 juin 1954, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution accordant le délai demandé.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'Assemblée estimera sans doute qu'étant donné l'heure, il paraît difficile d'aborder la discussion du projet suivant figurant à l'ordre du jour. *(Assentiment.)*

— 22 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi : 1° de M. Frédéric-Dupont, tendant à la protection des animaux ; 2° de M. Louis Rollin tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont ; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 340-1656-2509-8389).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 juin 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 23 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 avril 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 juin 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 24 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des affaires économiques, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 8555).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 25 —

RENVOI POUR AVIS AU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des affaires économiques, prononcer le renvoi pour avis au Conseil économique du projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 8555).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 26 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco (n°s 4400-8679) et qui a été renvoyé pour examen au fond, à la commission des affaires économiques.

Acte est donné de cette communication.

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de loi tendant à modifier et compléter l'article 1er de la loi du 3 février 1940, réglementant le commerce des produits destinés à l'alimentation du bétail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8771, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de loi relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8773, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à modifier l'article 46 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, modifié par l'article 2 de la loi n° 52-355 du 1er avril 1952, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8775, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter certaines dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale relatives à l'imposition des produits ostréicoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8776, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Mathilde Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder l'indice 500 aux veuves de guerre qui bénéficient d'une pension de taux normal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8777, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 20 millions de francs aux victimes du violent orage de grêle qui s'est abattu le 13 juin 1954 sur le vignoble de Pouilly-sur-Loire (Nièvre).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8774, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi collectif de régularisation portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratifications de décrets. (N° 8290.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8772 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouret un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage. (N° 8320.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8784 et distribué.

J'ai reçu de M. Dufos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à introduire dans le code d'instruction criminelle un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites. (N° 8458.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8785 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Mignot relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 8773).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8786 et distribué.

J'ai reçu de M. Dufos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents. (N° 4289.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8787 et distribué.

J'ai reçu de M. Florand un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur: les propositions de résolution: 1° de M. Rey et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre, durant l'été 1954, aux réservistes des armées de terre, de l'air et de mer, ayant des périodes d'instruction à effectuer, et agriculteurs de profession, d'être convoqués en dehors des grands travaux saisonniers agricoles lorsqu'ils constituent la principale main-d'œuvre dans une exploitation; 2° de M. Temple et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour les agriculteurs convoqués pour une période militaire des dates comprises en dehors des époques de grands travaux agricoles. (N° 8447-8606.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8789 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouchet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Gau tendant à modifier le premier paragraphe de l'article 11 du décret n° 49-748 du 7 juin 1949, portant fixation du statut et des effectifs des personnels de l'administration des eaux et forêts pris en charge par le fonds forestier national. (N° 7526.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8790 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol ou fauconnerie; 2° de M. Verdeille, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la « chasse au vol ». (N° 8233-8352.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8791 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de sanctionner la chasse dans les réserves; 2° de M. Rabouin, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le droit de chasse dans les réserves. (N°s 8232-8350.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8792 et distribué.

— 30 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Roy Ladurie un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire. (N°s 7988-8648-8726.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8778 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un avis, présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938. (N°s 1571-3006.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8779 et distribué.

J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. (N°s 1490, 3644.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8780 et distribué.

J'ai reçu de M. Benard un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général. (N°s 3229, 6628.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8781 et distribué.

J'ai reçu de M. Courant un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 53-717, du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial. (N°s 6793, 7542, 8198, 8668).

L'avis sera imprimé sous le n° 8782 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, aux militaires retraités bénéficiaires des dispositions du dernier paragraphe de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924 pour faire valoir leur droit à la revision de leur pension. (N°s 6001, 8180.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8783 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises. (N° 4497, 6914.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8788 et distribué.

— 31 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.

L'avis sera imprimé sous le n° 8767, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

L'avis sera imprimé sous le n° 8768, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

L'avis sera imprimé sous le n° 8769, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

L'avis sera imprimé sous le n° 8770, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 32 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 juillet, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Vote du projet de loi (n° 1169) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances (n° 7809. — M. Henri Lacaze, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations ainsi que leur famille (vote au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale) (n°s 7002, 8014. — M. Peltre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7969, 8246, 8261, 8337, 8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi n° 7988 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (n°s 8648, 8726. — M. Marcel Naegelen, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7969, 8246, 8261, 8337, 8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Chevigné (de) pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Monteil (André) (Finistère);

2° M. Pflimlin pour remplacer, dans la commission des finances, M. Buron en qualité de membre suppléant.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Opposition à des votes sans débat.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (n°s 7035-8530), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, le Gouvernement désirant, en effet, que des modifications soient apportées à ce texte.

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives (n°s 7607-8575), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, le Gouvernement désirant, en effet, que soient apportées à ce texte les modifications qui sont exposées dans une note détaillée que M. le ministre de la défense nationale et des forces armées a déjà adressée à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aggravant les pénalités à l'encontre de ceux qui portent des inscriptions sur les chaussées des routes, les arbres qui les bordent, les murs et clôtures, les rochers et autres monuments naturels (n°s 513-3484-8532).

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat:

MM. Renard, Robert Manceau, Tricart, Joinville, Gabriel Paul, Brault, Dufour, Thamier, Mora, Cagne, Estradère, Ballanger, Lambert, Midol, Cermolacce, Barthélemy, Mme Vaillant-Couturier, MM. André Mancey, Maton, Mme Prin, Mme Galicier, MM. Gautier, André Mercier, Cherrier, Mlle Marzin, MM. Gosnat, Védrines, Lamps, Patinaud, Giovoni, Mme Grappe, MM. Marc Dupuy, Verges, Alphonse Denis, Guiguen, Chausson, Fourvel, Marcel Noël, Cristofol, Gravoille, Besset, Guyot, Tourtaud, Bartolini, Pierrard, Billat, Linet, Mme Rose Guérin, MM. Castera, Demusois.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Couinaud, Pelleray et Samson tendant à inviter le Gouvernement à reporter, dans certains cas, la date de mise en recouvrement du rôle des contributions directes (n° 8709).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 28 juin 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 juin 1954 par MM. Couinaud, Pelleray, Samson pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter, dans certains cas, la date de mise en recouvrement du rôle des contributions directes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 24 juin 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE
(81 membres au lieu de 83.)

Supprimer les noms de MM. Buron et André Monteil.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 30 JUIN 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

12947. — 30 juin 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur une dépêche publiée par la revue quotidienne de la presse *Index*, éditée par la Société générale de presse, dans son numéro 22 du vendredi 25 juin 1954 (édition de 7 heures), d'après laquelle le Gouvernement aurait interdit la diffusion de la déclaration du général de Gaulle sur l'ensemble des chaînes de la radiodiffusion française et interdit également de citer les noms des ministres du précédent cabinet. Il lui demande si cette information est exacte et, s'il en est ainsi, les motifs de cette double interdiction.

12948. — 30 juin 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact que le Gouvernement ait interdit au journal parlé de la radiodiffusion française de citer un article publié dans le quotidien *L'Aurore* du jeudi 24 juin 1954, sous le titre « Un fourmillement pénible », et, dans l'affirmative, comment il concilie une telle mesure d'interdiction avec la liberté d'information dont on pouvait croire, jusqu'à ce jour, qu'elle était la règle absolue sur les antennes de la radiodiffusion française.

AGRICULTURE

12949. — 30 juin 1954. — **Mme François** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un titulaire de la retraite vieillesse agricole qui n'a pu percevoir les arrérages de son allocation; à sa demande d'explication, le directeur du bureau départemental d'allocation vieillesse agricole de la Nièvre a fait connaître qu'« il est bien exact que le montant des arrérages qui vous étaient dus pour le trimestre écoulé ne vous ont pas été versés. C'est d'ailleurs à la suite d'une demande de rectification de votre compte que la caisse nationale a suspendu le payement. En effet, à chaque fois qu'une erreur se produit dans le compte d'un allocataire, cette dernière arrête le payement de l'allocation et ne le reprend que lorsque les rectifications nécessaires ont été apportées ». Cette réponse soulève d'autant plus l'indignation qu'elle s'adresse à de pauvres vieux sans ressources privés ainsi des moyens de vivre. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles méthodes.

12950. — 30 juin 1954. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 19 du décret n° 54-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales stipule qu'un règlement d'administration publique fixera les règles de coordination applicables aux travailleurs relevant successivement ou simultanément du régime agricole des assurances sociales et d'un autre régime de sécurité sociale. Ce règlement d'administration publique a paru au *Journal officiel* du 19 mai 1953 (décret n° 53-448 du 13 mars 1953), mais, aux demandes des intéressés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles répond: « qu'il n'est pas possible actuellement de terminer la liquidation définitive de votre dossier. En effet, notre caisse centrale attend toujours la parution de la circulaire d'application du décret du 13 mai 1953 en vertu duquel vos avantages doivent être calculés... ». Il lui demande s'il compte bientôt faire paraître cette circulaire d'application.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12951. — 30 juin 1954. — **M. Grousseaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le postulant à pension, lorsque la commission de réforme a rejeté sa demande, doit attendre plusieurs années pour se trouver en possession de la notification ministérielle confirmant le rejet à la réception de laquelle il peut seulement faire appel devant le tribunal des pensions. Le jugement intervient souvent trois ans après réception de la notification. En conséquence, six à dix ans peuvent s'écouler entre le dépôt de la demande et la sentence. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour pallier les effets désastreux de cette regrettable lenteur, spécialement lorsqu'il s'agit d'invalides à 100 p. 100.

BUDGET

12952. — 30 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si lorsqu'un contribuable a intenté, par devant le conseil de préfecture, un recours contre une décision du contrôleur des contributions directes, retouchant sa déclaration et augmentant le montant de ses impôts sur le revenus de son travail d'homme de lettres, ce recours est suspensif? Entraîne-t-il l'ajournement du supplément d'impôts, qui est réclamé au contribuable?

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12953. — 30 juin 1954. — **M. Nocher** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, de Maryse Bastié à André Tesson, en passant par Constantin Rozanoff, nos meilleurs pilotes ont été tués au cours d'exhibitions spectaculaires, mais qui ne correspondent pas, la plupart du temps, aux normes d'utilisation du matériel ainsi sacrifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire des exercices catastrophiques pour nos pilotes comme pour nos prototypes et qui ne servent pas le prestige de notre aviation.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12954. — 30 juin 1954. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les comptables publics assujettis à un cautionnement et qui sont, pour ce faire, affiliés à l'association française de cautionnement mutuel créée par la loi du 28 décembre 1908, article 3, sont fondés à déduire — pour l'établissement de la surtaxe progressive — au chapitre V de la page 4 de la déclaration des revenus modèle B, sous la rubrique: « Intérêts de dettes contractées ou arrérages de rentes payées à titre obligatoire ou gratuit, etc... » le montant de la redevance annuelle (calculée selon l'importance du cautionnement garanti) qu'ils sont dans l'obligation de verser à l'association française de cautionnement mutuel pour être assurés de la garantie de cette association.

12955. — 30 juin 1954. — **M. Liquard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'ordonnance du 4 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale avait prévu, dans certaines conditions, la possibilité, pour les contribuables sinistrés par faits de guerre, de demander à différer le payement de l'impôt de solidarité dont ils pourraient être redevables jusqu'au règlement de leurs dommages de guerre sur lesquels devait être imputé l'impôt ainsi différé. Or, pour des raisons de trésorerie, l'Etat règle actuellement les sinistrés en leur remettant, directement, des bons de la caisse autonome de la reconstruction à trois, six, neuf ans qui sont incessibles. L'administration de l'enregistrement refusant en l'état actuel des textes d'admettre ces bons en payement de l'impôt ainsi différé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'imputation effective dudit impôt sur les dommages de guerre, soit en autorisant l'administration de l'enregistrement à accepter en payement les bons ainsi émis, soit en reportant l'exigibilité de l'impôt à la date d'échéance de ces bons.

12956. — 30 juin 1954. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** étant donné la complexité et le manque de précision des textes relatifs aux commissions communales d'impôts directs, de lui préciser: 1° quelles sont d'une manière générale les fonctions exactes, la nature et l'étendue des pouvoirs desdites commissions; 2° quelles sont ces fonctions et pouvoirs dans les cas particuliers de la « rénovation du cadastre » et de la « revision accélérée des valeurs locatives des propriétés non bâties »; 3° la commission communale des impôts directs a-t-elle notamment un rôle consultatif ou un rôle délibératif, et, dans ce deuxième cas, dans quelles limites; 4° quelle suite doit être donnée alors aux décisions de ladite commission par le directeur départemental des contributions directes; 5° lorsque le représentant du service du cadastre oppose aux membres de la commission les valeurs locatives réelles pratiquées dans la commune, le président de ladite commission a-t-il la possibilité, comme le représentant de l'administration, de consulter les textes des baux auprès des services de l'enregistrement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12957. — 30 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le tarif de remboursement des caisses aux assurés sociaux dans le Puy-de-Dôme est de 280 francs pour une consultation alors qu'il est de 330 francs dans le Cantal et 350 francs dans la Lozère. Le tarif de remboursement d'une visite à domicile est de 360 francs dans le Puy-de-Dôme et de 400 francs dans le Cantal et 420 francs dans la Lozère. La lettre-clé K, sur laquelle sont fondés les tarifs chirurgicaux, a une valeur de 185 francs dans le Puy-de-Dôme alors qu'elle est de 220 francs dans le Cantal et la Lozère. Il lui demande quelles sont les raisons qui lui permettent de sous-estimer les actes médicaux accomplis par les médecins du Puy-de-Dôme en comparaison avec ceux du Cantal et de la Lozère.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 30 juin 1954.

SCRUTIN (N° 2533)

du mardi 29 juin

Sur la première partie du sous-amendement de M. Deixonne à l'amendement de M. Jean-Paul Palewski à l'article 3 ter du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier (Versements effectués au profit d'organismes d'intérêt public). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **577**

Majorité absolue..... **289**

Pour l'adoption..... **288**

Contre **289**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin
Benbahmed (Mostefa)
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capéville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemain.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel)
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sajah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bendjellout.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Clevigne (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André). Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier
Furaud.
Gabelle
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel), Loire, Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.

Joubert.
Juglas.
July
Kauffmann.
Kir
Klock
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louistaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Verdroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Barrier.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (Françoise).
Bettencourt.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Raffarin.
Secrétain.
Temple.
Ulver.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Brusset (Max).
Corniglion-Molinier.
Delbos (Yvon).
Fontupt-Esperaber.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2534)

Sur l'ensemble du projet portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947.

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 474
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.

Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Douala.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Raveloson.
Ribère (Marcel), Alger.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Senghor.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Brusset (Max).
Corniglion-Molinier.
Fonlupt-Esperaber.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 478
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2535)

Sur l'article unique du projet autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre du 26 octobre 1953.

Nombre des votants..... **547**
Majorité absolue..... **274**

Pour l'adoption..... **447**
Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté,

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbellier.
Arnal
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed)
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader)
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavellier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranalvo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.

Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel),
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bignon.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bricout.
Briot.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard
Guichard
Herriot (Edouard).
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Noël (Léon), Yonne.
Paternot.
Peltre.
Prache.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Ritzenthaler.
Salliard du Rivault.
Soustelle.
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barrachin.
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Brusset (Max).
Corniglion-Molinier.
Fondupt-Esperaber.
Gaulle (Pierre de).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 457
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du* 25 *juin* 1954.
(*Journal officiel* du 26 juin 1954.)

Dans le scrutin (n° 2531) sur le sous-amendement de M. de Tinguy à l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 1er du projet de douzième provisoire pour le budget annexe des prestations familiales agricoles:

M. Charles Barangé, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 2532) sur l'amendement de M. André Liautey après l'article 20 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier:

M. Joannès Dupraz, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Degoutte et Ducos, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.